

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.340		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		300
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	5.315	210	290
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-327 du 23 septembre 1964 portant naturalisation	845
Actes en abrégé	845
Rectificatif n° 4684/INT-AG. du 28 septembre 1964 à l'arrêté n° 3546/INT-AG. du 18 juillet 1964 portant nomination des présidents suppléants des tribunaux de droit local du 1 ^{er} degré dans la préfecture de l'Alima	846

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé	847
Rectificatif n° 4545/ENIA. du 22 septembre 1964 à l'arrêté n° 1232/ENIA. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé chargé de la direction d'une école primaire	854
Rectificatif n° 4673/ENIA. du 25 septembre 1964 à l'arrêté n° 3816/ENIA. du 6 août 1964 portant admission à l'examen de fin d'études des collèves normaux et du diplôme de moniteurs-supérieurs (élèves des cours normaux)	854
Rectificatif n° 4874/ENIA. du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 4383/ENIA. du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves maîtres des collèves et cours normaux de la République du Congo (enseignement public)	855

Additif n° 4477/ENIA. du 19 septembre 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public chargé de la direction d'une école primaire
 855 |

Additif n° 4548/ENIA. du 24 septembre 1964 à l'arrêté n° 4303/ENIA. du 9 septembre 1964, portant admission en classe de sixième des collèves d'enseignement général de la République du Congo (année scolaire 1964-1965).

 855 |

Additif n° 4872/ENIA. du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 4283/ENIA. du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves maîtres sortant des collèves et cours normaux de la République du Congo (enseignement public)

 856 |

Additif n° 4873/ENIA. du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 4283/ENIA. du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves maîtres sortant des collèves et cours normaux de la République du Congo (enseignement public)

 856 |

Additif n° 4875/ENIA. du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 4285/ENIA. du 7 septembre 1964 portant mutation des fonctionnaires de l'enseignement public du Congo (année scolaire 1964-1965)

 856 |

Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé

 856 |

Ministère des transports

Actes en abrégé

 856 |

Ministère des finances			
<i>Actes en abrégé</i>	856	<i>Rectificatif n° 4858/FP-PC.</i> du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 2773/FP-PC. du 13 juin 1964 portant nomination des anciens maîtres sortant des collèges normaux de Brazzaville	874
Ministère des postes et télécommunications.			
<i>Décret n° 64-328</i> du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo	858	<i>Rectificatif n° 4857/FP-PC.</i> du 2 octobre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 70/FP-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires stagiaires de l'enseignement privé	874
<i>Décret n° 64-329</i> du 23 septembre 1964 portant organisation de la caisse nationale d'épargne ..	861	<i>Rectificatif n° 4632/FP-PC.</i> du 25 septembre 1964 à l'arrêté n° 3528/QS-DSNSE-DE. du 17 juillet 1964 portant promotion à trois ans de fonctionnaires de la catégorie D de la mécanique	874
<i>Décret n° 64-330</i> du 23 septembre 1964 portant nomination du directeur de la caisse nationale d'épargne	864	<i>Rectificatif n° 4633/FP-PC.</i> du 25 septembre 1964 à l'arrêté n° 4040/FP-PE. du 24 août 1964 portant admission des candidats au concours professionnel pour le recrutement de dactyloscopistes classeurs	874
<i>Rectificatif n° 4647/MF-PTT.</i> du 25 septembre 1964 à l'arrêté n° 3248/PT. du 4 juillet 1964 portant titularisation de fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo	864		
Ministère de la justice, garde des sceaux			
<i>Actes en abrégé</i>	865		
Ministère du travail			
<i>Actes en abrégé</i>	865		
Ministère de la fonction publique.			
<i>Actes en abrégé</i>	865		
		Ministère du commerce	
		<i>Actes en abrégé</i>	874
		Propriété minière, Forêts, Domains et Conservation de la Propriété foncière	
		Service des mines	876
		Service forestier	876
		Domains et propriété foncière	877
		Conservation de la propriété foncière	877
		<i>Annonces</i>	878

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 64-327 du 23 septembre 1964 portant naturalisation de M. Souza (Guilherme).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet date fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Souza (Guilherme) en date du 6 mai 1964 ;

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Souza (Guilherme), né le 24 décembre 1942 à Brazzaville, de Antonio Boaventura de Souza et de Encarnaço de Jésus, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Pour le Président de la République
en mission et par délégation :

Le Premier ministre de la République,
P. LISSOUBA.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MORLENDÉ-OCKYEMBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et
de l'office national du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

oOo

Actes en abrégé**PERSONNEL****Nomination.**

— Par arrêté n° 4511 du 22 septembre 1964, sont nommés présidents-suppléants des tribunaux de droit local du 1^{er} degré dans la préfecture de la N'Kéni les notables dont les noms suivent :

Tribunal du 1^{er} degré de Gamboma :

M. Ondongo (Laurent).

Tribunal du 1^{er} degré d'Abala :

M. Ondongo (Dominique).

— Par arrêté n° 4584 du 25 septembre 1964, M. Nyan-goula (Albert) est nommé président-suppléant du tribunal de droit local du 1^{er} degré de Komono (préfecture de la Bouenza-Louessé).

— Par arrêté n° 4811 du 1^{er} octobre 1964, M. Makaya (André), instituteur de 1^{er} échelon, précédemment en service au Diocèse de Pointe-Noire, est nommé attaché de cabinet au ministère d'État chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou, en remplacement de M. Goma (Jean-Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 4820 du 2 octobre 1964 est approuvée, la délibération n° 9-64 du 16 mars 1964 par laquelle la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire habilite son président à représenter cette commune au conseil d'administration de l'office congolais de l'habitat et à signer tous les actes au nom de ladite commune (régularisation).

oOo

DÉLIBÉRATION N° 9-64 de la délégation spéciale de la ville de Pointe-Noire.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois de 1884 et de 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en date du 16 mars 1964 ;

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire, président de la délégation spéciale est habilité à représenter la commune de Pointe-Noire au conseil d'administration de l'office congolais de l'habitat, société dont elle est membre, ainsi qu'à signer tous actes relatifs à cette société.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 16 mars 1964.

L'administrateur-maire,
M. BABIN-DAMANA.

— Par arrêté n° 4821 du 2 octobre 1964 est approuvée, la délibération n° 11-64 du 27 avril 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, fixant les taux de loyers des immeubles municipaux.

oOo

DÉLIBÉRATION N° 11-64 de la délégation spéciale de la ville de Pointe-Noire.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 1884 et de 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en date du 27 avril 1964 ;

Par les motifs évoqués dans le procès-verbal qui précède ;
 Attendu que le taux des loyers des immeubles municipaux est très bas par rapport aux prix pratiqués par les autres propriétaires de la place,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de loyers des immeubles municipaux sont ainsi fixés :

DÉSIGNATION	LOCA-TAIRE	NOUVEAUX taux	PAR UNITÉ
<i>Immeuble voirie</i> Appartement 1 ^{er} et 2 ^e étage	Divers	sans climatiseur	Avec climatiseur Ajouter 5 000 francs
		70 000	Sauf Ambassade U.S.A. 90 000 francs taux fixe, + 25 000 pour le mobilier.
Bureau loué au rez-de-chaussée	tout locataire	45 000	•
II - <i>Immeuble lot 41</i> Appartement 1 ^{er} étage	Divers	50 000	
Studios rez-de-chaussée	Divers	35 000	
III - <i>Immeuble voirie</i> Appartement 1 ^{er} étage	Divers	50 000	•

Art. 3. — La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1964 sera publiée au *Journal officiel*

Pointe-Noire, le 27 avril 1964.

L'administrateur-maire,
 M. BABIN-DAMANA.

— Par arrêté n° 4886 du 5 octobre 1964 est approuvée, la délibération n° 12-64 du 27 avril 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, modifiant les taux des retenues au titre de frais de logements municipaux.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 12-64 de la délégation spéciale de la ville de Pointe-Noire.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois de 1884 et de 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en date du 27 avril 1964 ;

Par les motifs évoqués dans le procès-verbal ci-dessus,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux des retenues au titre de frais de logements municipaux sont ainsi modifiés :

Logement 6 pièces	8 000 »
Logement 5 pièces	6 000 »
Logement 4 pièces	5 500 »
Logement 3 pièces	5 000 »
Logement 2 pièces	4 000 »
Logement 1 pièce	3 000 »

Art. 2. — La présente délibération qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1964 sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 avril 1964.

L'administrateur-maire,
 M. BABIN-DAMANA.

— Par arrêté n° 4492 du 22 septembre 1964 est approuvée, la délibération n° 15-64 du 25 juin 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, habilitant le président de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire :

1° A accepter au nom de la commune de Pointe-Noire la donation concernant un terrain d'une superficie totale de 25 354,93 mq sis à Tié-Tié, objet des titres fonciers n°s 1294 et 1504, faite à ladite commune par la « Société Ouest Africain d'Entreprises Maritimes » (S.O.A.E.M.) ;

2° A signer tous les actes concourants à la conclusion de cette donation.

Les frais divers résultant de cette opération sont à la charge de la commune.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 15-64 de la délégation spéciale de la ville de Pointe-Noire.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois de 1884 et de 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en date du 25 juin 1964 ;

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire, président de la délégation spéciale est habilité à accepter au nom de la commune de Pointe-Noire la donation d'un terrain d'une superficie totale de 25 354,93 mq sis à Tié-Tié, objet des titres fonciers n°s 1294 et 1504, faite à ladite commune par la « Société Ouest africain d'entreprises Maritimes » (S.O.A.E.M.) ainsi qu'à signer tous actes relatifs à cette donation.

Art. 2. — Les frais divers relatifs à l'opération sont à la charge de la commune.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 juin 1964.

L'administrateur-maire,
 M. BABIN-DAMANA.

—o—

RECTIFICATIF n° 4684/INT.-AG. du 28 septembre 1964 à l'arrêté n° 3546/INT.-AG. du 18 juillet 1964 portant nomination des présidents-suppléants des tribunaux de droit local du 1^{er} degré dans la préfecture de l'Alima.

Au lieu de :

Sous-préfecture d'Ewo :

M. Ambendjam.

Lire :

Sous-préfecture d'Ewo :

M. Kébininga (Charles).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription sur le tableau d'avancement. - Promotion.
Nomination. - Titularisation. - Affectation.*

— Par arrêté n° 4448 du 18 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE D Hiérarchie I

Moniteurs supérieurs.

Au 2^e échelon :

- MM. Nyangoula (Raymond) ;
Kiang (Dieudonné) ;
Ihouad (J.-François) ;
Massamba (Zéphyrin) ;
Ebo (Robert) ;
Miékoumoutima (Antoine) ;
Munkassa (Adolphe) ;
N'Goulou (Martin) ;
N'Goulali (Félix) ;
Ebelondzi (Jacques) ;
Samba (Victor) ;
Moutakala (Gilbert) ;
Zoba (Alphonse) ;
Mme Yandza (Céline) ;
MM Poaty (Georges) ;
Ossoa (Firmin) ;
Okiéné (Daniel) ;
Ondouo (Prosper) ;
Obambi (Alexandre) ;
N'Gono (Jean) ;
Fouanga-Makosso (S.) ;
Koua (Gaspard) ;
Mme Kissila (Charlotte) ;
MM. Kioroniny (Eugène) ;
Kaba (Henri) ;
Itoua (Théogène) ;
Ganfina (Edouard) ;
Dzaba (Mathieu) ;
Batchy (J.-Baptiste) ;
Akiana (Gilbert) ;
Boutandou (Hilaire) ;
Empena (René) ;
Mme Elé (Hélène) ;
MM. Mouroko (J.-Christophe) ;
Moufouma (Anselme) ;
Yebas (Roger) ;
Miampika (Dominique) ;
Miaka (André) ;
Mavoungou (J.-Edouard) ;
Malonga (J.-Paul) ;
Makosso (Gabriel) ;
Makosso (J.-Christophe) ;
Massala (Moïse) ;
Louzébimio (Daniel) ;
Eckolet (Renaud) ;
Madienguéla (Théophile) ;
Lounguikama (Guillaume) ;
Louika (Louis) ;
Koubemba (Marcel) ;
Koud (Joseph) ;
Mme Kouakoua (Clémence) ;
MM. Ilétsy (Rigobert) ;
Ignamout (J.-Armand) ;
Goma (Anatole) ;
Gayona (Georges) ;
Essanabouly (Gilbert) ;
Djimbi (André) ;
Bibinda (Alphonse) ;
Bemba (Aaron) ;
Batsimba (Auguste) ;

- Mme Bagana (Micheline) ;
MM. Bolat (Félix) ;
Embonza (Xavier) ;
Mobapid (Pierre) ;
Malanda (Edouard) ;
M^{lle} Djembo (Jacqueline) ;
Mmes Tocko (Cathérine) ;
Samba (Charlotte) ;
MM. Poaty (Grégoire) ;
Ossebi (Joseph) ;
Mouélé (J.-Raymond) ;
Mandilou (Thomas) ;
Manfoundou (Boniface) ;
Mampouya (Ernest) ;
Londé Bibila (Marcel) ;
Loko (Mathieu) ;
Kouka (J.-René) ;
Mme Kolléla (Mélanie) ;
MM. Kimbembé (Sébastien) ;
Kimbékété (J.) ;
Kaba (Georges) ;
Ibarra (Lucien) ;
Fourga (Eugène) ;
Ebendza (Michel) ;
Dangabot (Hervé) ;
Boundzanga (Élie) ;
Mme Bouanga (Josephine) ;
MM. Biéta (Nestor) ;
Bazoungoula (Louis) ;
Badiatséké (Albert) ;
• Guewogo (Jean-Pierre) ;
Babassana (Emmanuel) ;
Boueya (Félix) ;
Mme Sita (Louise) ;
MM. Sounga (Philippe) ;
N'Tsébani (Jean) ;
Tondo (Auguste) ;
Mme M'Passy (Clémentine) ;
M. Pilly (Grégoire) ;
Mme N'Zingoula (Denise) ;
MM. Matchita (J.-Félix) ;
Makosso (Marcel) ;
Makoumbou (Gabriel) ;
Hemilembolo (J.-Pierre) ;
Elo (Jean-Robert) ;
Doudy-Ganga (Bernard) ;
Batalick (Pierre).

Au 3^e échelon :

- MM. Gamba (Joseph) ;
Ontsouo (Emile) ;
Kitouka (Etienne) ;
Fina (Nicéphore) ;
Sambou Moutou (Maurice) ;
Makosso (Jérôme) ;
Banzoulou (Etienne) ;
Samba (Edmond) ;
Moyat (Victor) ;
Mme Bemba (Yvonne) ;
MM. Missengui (Germain) ;
Sounga (Charles) ;
Tchinianga (Bernard) ;
Mouassa Dibi (Guy) ;
M^{lle} Jubelt (Félicité) ;
Mme Mamadou Demba née Bemba ;
MM. Taty (J.-Philibert) ;
Bitémo (Félix) ;
Onongo (Joseph) ;
Mme N'Sonda (Céline).

Au 4^e échelon :

- MM. M'Bouya (Faustin) ;
Bounda (Henri) ;
Loufoua (Lucien) ;
Bakoulou (Ferdinand) ;
Boukama (Paul) ;
Miéantima (Pierre) ;
Tati (Jean-Pierre) ;
Samba (Félix) ;
Mallana (Jean-Robert) ;
Salabanzi (J. Baptiste).

Au 7^e échelon :

- MM. Bikouta (Isidore) ;
M'Foumou (Rigobert).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon :

Mmes Kouakoua (Jeannette);
Babouma (Suzanne).

Au 3^e échelon :

MM. M'Bemba (Félix);
Mounoua (Marcel);
Mme Gouala-Massamba (Suzanne).

Au 4^e échelon :

MM. Fouti (Martial);
Mandoumé (Louis);
Blanchard (J.-Baptiste);
N'Gouma (Isidore);
Moussoua (Gaston);
Tékessé (Pierre);
Bayoungoussa (M.);
N'Gouari (Jean).

Au 5^e échelon :

MM. Makéla (Pascal);
Mahoungou (Emile);
Mme Zoba (Jeanne);
MM. Mountissa (Gabriel);
Etinga (Marcel);
Mme Bollo (Rachel);
M. Kabat (Auguste);
Mme Lafleur (Marie);
MM. Samba (André);
Dihoulou (Noël);
Koubemba (Gaëtan);
N'Zabiabaka (Jacob);
Kodia (Jean-Baptiste);
Mahoungou (Pierre);
Matsima (Michel);
Loubaki (Auguste);
Bemba (Jean-Paul);
Milandou (Marie-Joseph).

Au 6^e échelon :

MM. M'Fouilou (Bernard);
Ossoua (Antoine);
Boumba (Jean-Claude);
Korila (Joachim);
Boaka (Honoré);
Nombo (Hilaire);
Bassoukika (Arsène);
N'Dombi (Joachim);
Ouello (Hyacinthe);
Mabiala (Emmanuel);
Boudzoumou (Antoine);
Guemby (Antoine);
Bindikou (Marie-Antoine);
Ditady (Pierre Raoul);
M'Bemba (Paul).

Au 7^e échelon :

MM. Samba Bandza (Maurice);
NYongo (Georges).

— Par arrêté n° 4671 du 25 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent

CATÉGORIE C

Instituteurs adjoints

Au 2^e échelon :

MM. Diawara-Moddy (Roger);
Gamba (Joseph);
Loemba (Valentin);
Matsongui (Elie);
N'Kodia (Jean-P.);
Samba (David);
Kitoko (Ferdinand);
Abena (Camille);
Koukou-Massamba (Paul);
Ombou (Guy-Bernard);
N'Zickou Lamy (Raymond);
Bongo (Jean-Marc);
Bounda (Henri);
Famby (Urbain);

MM. Ganao (Barthélémy);
Kéon (Sulpice);
Kimbékété (Firmin);
Loumingou (Léon);
Moulounda (Donatien);
Mabonzo (Albert);
Montbouli (Jean);
Mongo (Paul);
Nonault (Jean-Pierre);
Ondziel Bangui;
Opina (Alfred);

Mme Poaty (M. Romaine);
MM. Bissamou (Hippolite);
N'Koté (Marcel);
N'Gouanda (Georges);
Miankouikoula (Simon);
Mompélet (Zéphirin);
Madédé (Albert);
Pakou (Jean-Pierre);
Dello (Jean);
Bongo (Jean-Richard);
Kibouckou (J.-Bernard);
Madzous (Victor);
Mouangoli (Pascal);
Missolékélet (J.-Prosper);
Wassi (Alpha);
Tsana (Marcel);
Sindoussoulou (Albert);

Mme Ayina (Rosine);
MM. Itoua (Georges);
Diamona (Michel);
N'Tsiété (Dominique);
Koumba (Emile);
Toto (Jacob);
Ombou (Alain-Bernard);
Kimpo (Jacques-Robert);
Batchy-Tchimbakala (R.);
Biyoundoudi (Gérard);
Boumpoutoud (Joseph);
Diabankana (Jean);
Diahoua (Barthélemy);
Dinga (Jean-François);
Dossou Yovo (Cyrille);
Elion (Alphonse);
Gassailles (Aimé);
Goma (Gaston);
Kikouama (Gaston);
Matoko (Pierre);
Matoumpa (Prosper);
Moukala (Pierre-R.);
Moussavou (Joël);

Mme Moukala-Gouabari (Honorine);
MM. Samba (Albert);

Samba (Jean-Paul);
Mmes Siassia (Martine);
Samba (Justine);
Linguissi Tchitchelle (M.-L.);

MM. Tchissoukou (Célestin);
Moussavou (Alain);
Bouandzi-Loemba;
Anizock (J.-Bosco);
Massamba (Jean);
Koukimina (Joseph);
Koulengana (Albert);
Niambi Bouanga (Amb.);

Mme Moubery (Angélique);
MM. Kinzouzi (David);
Goma (Robert);
Loubacky (Jean-Timotheé);
Mandossi (François);
Opou (Dominique);
Paka (Bernard);
Sathoud (Albert);
Koumba (Antoine);
Barrès (Laurent).

Au 3^e échelon :

Mme Bouanga (Augustine);
MM. N'Tari (Romuald);
N'Gakosso (Edouard);
Moukouékoué (Christophe);
Kaya (Albert);
Mme N'Kouka Loubaki (M.);
MM. Ombessa (Achille);
Empilo (Guillaume);
Pindi (Jean-Paul);
Tsiakaka (Philippe);

M^{lle} Obendzé (Agathe) ;
MM. Batchi (Stanislas) ;
Pena (Auguste) ;
Gombot (Gabriel).

Au 4^e échelon :

MM. Samba Wellot (François) ;
Dandou (Abel) ;
M'Vilakanda (Georges) ;
Gngangou (Abel) ;
Bicout (Etienne).

Chefs adjoints des travaux pratiques

Au 2^e échelon :

M. Mouana (Marc).

Au 3^e échelon :

MM. Mampouya (Alphonse) ;
Kouvouama (Jean) ;
Bankazi (Corneille) ;
Bazabana (Daniel) ;
Koléla (Joseph).

Au 4^e échelon :

M. Fika (Lévy).

— Par arrêté n° 4449 du 18 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE D

Hierarchie I.

Moniteurs - supérieurs

Au 2^e échelon :

MM. Nyangoula (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kiang (Dieudonné), pour compter du 24 janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Gono (Jean) ;
Ihoua (J.-François).

Pour compter du 11 janvier 1964 :

MM. Massamba (Zéphirin) ;
Ebo (Robert) ;
Miékoumoutima (Antoine) ;
Munkassa (Adolphe) ;
N'Goulou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 11 janvier 1964 :

MM. N'Goulali (Félix) ;
Ebélondzi (Jacques) ;
Samba (Victor), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Moutakala (Gilbert), pour compter du 11 janvier 1964 ;
Zoba (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 11 janvier 1964 :

Mme Yandza (Céline) ;
MM. Poaty (Georges) ;
Ossoa (Firmin) ;
Okiéné (Daniel) ;
Ondouo (Prosper) ;
Obambi (Alexandre).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kouanga Makosso (S.) ;
Koua (Gaspard).

Pour compter du 11 janvier 1964 :

Mme Kissila (Charlotte) ;
MM. Kioroniny (Eugène) ;
Kaba (Henri) ;
Itoua (Théogène) ;
Ganfina (Edouard) ;
Dzaba (Mathieu) ;
Batchi (J.-Baptiste) ;
Akiana (Gilbert) ;
Boutandou (Hilaire).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Empéna (René) ;
Mme Elé (Hélène).

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Mouroko (J.-Christophe) ;
Moufouma (Anselme).
Yebas (Roger) ; pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Miampika (Dominique) ; pour compter du 11 janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Miaka (André) ;
Mavoungou (J.-Edouard) ;
Malonga (J.-Paul), pour compter du 11 janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Makosso (Gabriel) ;
Makosso (J.-Christophe) ;
Massala (Moïse).

Pour compter du 11 janvier 1964 :

MM. Louzebimio (Daniel) ;
Eckolet (Renaud) ;
Madienguéla (Théophile) ;
Lounguikama (Guillaume) ;
Louika (Louis) ;
Koubemba (Marcel) ;
Koud (Joseph) ;
M^{lle} Kouakoua (Clémence) ;
M. Ietsy (Rigobert) ; pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 11 janvier 1964. ;

MM. Ignamout (J.-Armand) ;
Goma (Anatole) ;
Gayona (Georges) ;
Essanabouly (Gilbert) ;
● Djimbi (André) ;
Bibinda (Alphonse) ;
Bemba (Aaron) ;
Batsimba (Auguste) ;
Mme Bagana (Micheline) ;
Bolat (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour compter du 11 juillet 1964 :

MM. Embonza (Xavier) ;
Mobapid (Pierre) ;
Malanda (Edouard) ;
Mmes Djembo (Jacqueline) ;
Tocko (Cathérine) ;
Samba (Charlotte) ;
MM. Poaty (Grégoire) ;
Ossébi (Joseph) ;
Mouélé (J.-Raymond) ;
Mandilou (Thomas) ;
Manfoundou (Boniface) ;
Mampouya (Ernest) ;
Londé-Bibila (Marcel) ;
Loko (Mathieu) ;
Kouka (J.-René) ;
Mme Kolléla (Mélanie) ;
MM. Kimbembé (Sébastien) ;
Kimbékété (J.) ;
Kaba (Georges) ;
Ibarra (Lucien) ;
Fourga (Eugène) ;
Ebendza (Michel) ;
Dangabot (Hervé) ;
Boundzanga (Elie), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mme Bouanga (Joséphine), pour compter du 11 juillet 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Biéta (Nestor) ;
Bazoungoula (Louis).

Pour compter du 11 juillet 1964 :

MM. Badiatséké (Albert) ;
Guewogo (Jean-Pierre) ;
Babassana (Emmanuel) ;
Boueya (Félix), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Pour compter du 11 juillet 1964 :

Mme Sita (Louise) ;

MM. Sounga (Philippe) ;
N'Tsembani (Jean) ;
Tondo (Auguste) ;
Mme M'Passi (Clémentine), pour compter du 1^{er} mai 1965.

Pour compter du 11 juillet 1964 :

Mme N'Zingoula (Denise) ;
MM. Pilly (Grégoire) ;
Matchita (J.-Félix) ;
Makosso (Marcel) ;
Makoumbou (Gabriel) ;
Hemillembolo (J.-P.) ;
Elo (Jean-Robert) ;
Doudy-Ganga (Bernard) ;
Batalick (Pierre-U.).

Au 3^e échelon :

MM. Gamba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Ontsouo (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kitouka (Etienne) ;
Fina (Nicéphore) ;
Samba Moutou (Maurice) ;
Makosso (Jérôme) ;
Banzoulou (Etienne) ;
Samba (Edmond), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1964 :

Mme Bemba (Yvonne), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
MM. Moyat (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1964.
Missengué (Germain), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Sounga (Charles) ;
Tchinanga (Bernard) ;
Mouassa Dibi (Guy-Germain), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

Mme Jubelt (Félicité) ;
Mme Mamadou-Demba née Bemba (Yvonne) ;
MM. Taty (J.-Philibert) ;
Bitémo (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Onongo (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Mme N'Sonda (Céline), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. M'Bouya (Faustin) ;
Bounda (Henri) ;
Loufoua (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1964,

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Bakoulou (Ferdinand) ;
Boukama (Paul) ;
Miéantima (Pierre) ;
Tati (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

MM. Samba (Félix) ;
Mallana (Jean-Robert) ;
Salabanzi (J.-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Au 7^e échelon :

MM. Bikouta (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
M'cumou (Rigobert), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Hiérarchie II

Moniteurs.

Au 2^e échelon :

Mmes Kouakoua (Jeannette), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Babouma (Suzanne), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 3^e échelon :

M. M'Bemba (Félix), pour compter du 18 juin 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

M. Mounoua (Marcel) ;
M^{lle} Gouala-Massamba (Suzanne).

Au 4^e échelon :

MM. Fouti (Martial), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Mandoumé (Louis), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Blanchard (J.-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Gouma (Isidore), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Moussoua (Gaston), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Tékessé (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Bayoungoussa (M.), pour compter du 30 novembre 1964 ;
N'Gouari (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

M. Makéla (Pascal) ;
Mme Zoba (Jeanne) ;
MM. Mahoungou (Emile) ;
Mountissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Etinga (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Mme Bollo (Rachel), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
M. Kabat (Auguste), pour compter du 1^{er} mai 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

Mme Lafleur (Marie) ;
M. Samba (André).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Dihoulou (Noël) ;
Koubemba (Gaëtan) ;
N'Zabiabaka (Jacob), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Kodia (Jean-Baptiste) ;
Mahoungou (Pierre) ;
Matsima (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Loubaki (Auguste), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Bemba (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Milandou (Marie-Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Au 6^e échelon :

MM. M'Fouilou (Bernard), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Ossoua (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Boumba (Jean-Claude) ;
Korila (Joachim) ;
Boaka (Honoré), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Nombo (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Bassoukika (Arsène), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
N'Dombi (Joachim), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Ouello (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Boudzoumou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Guemby (Antoine), pour compter du 1^{er} mai 1965 ;
Bindikou (Marie-Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Ditady (Pierre-Raoul), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
M'Bemba (Paul), pour compter du 19 novembre 1965.

Au 7^e échelon :

Samba Bandza (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Nyongo (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4452 du 18 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE D
Hiérarchie I

Moniteurs-supérieurs

Au 2^e échelon :

- MM. Ouakanou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Doukoulou (Abel), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
Ibatta (André), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Pour compter du 11 janvier 1965 :

- MM. Alangomoye (Benoit) ;
Malanda (André) ;
Ouadzinou (Appolinaire) ;
M'Bané (Marcel) ;
Madzoumou (Cyrille) ;
Kouka (Fidèle) ;
Gousseiné (M.-Joseph) ;
Bemba (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour compter du 11 janvier 1965 :

- MM. Bakalat (Adrien) ;
Mombo (Léopold) ;
Debbé (Nestor) ;
Pobet (Jean) ;
Mme Tati (Philomène).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

- Mme Meckoyo (Rosalie) ;
MM. Coroma Abdoul ;
Nyurobia (Siméon), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Au 4^e échelon :

- M. N'Zengui (Norbert), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Hiérarchie II
Moniteurs

Au 3^e échelon :

- Mme Gnali Portella (Odette), pour compter du 23 septembre 1963.

Au 4^e échelon :

- M. M'Bika (Corneille), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Mme Bassoumba (Albertine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
M. Goma-Ganga (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 5^e échelon :

- M. Banzouzi (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 8^e échelon :

- M. Moukoko (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4670 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE C
Instituteurs-adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

- MM. Babaka (Gustave) ;
N'Koo (Jean-Abel) ;
Moukoko (Emmanuel), pour compter du 28 juin 1965.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

- MM. M'Bossa (Jean) ;
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;
Goma (Michel) ;
Zatonga (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

- MM. Makita (Alphonse) ;
N'Talani (Mathieu) ;
Matsimat (Léonard), pour compter du 28 juin 1965 ;
Malonga (Marcus-Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 3^e échelon :

- MM. Mounguélé (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Ibala (Laurent), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Léko (Marie-Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
M'Batchogo (Jules), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Chef adjoint des travaux pratiques

Au 3^e échelon :

- M. Souengui (David), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4672 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE C
Instituteurs-adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 28 juin 1964 :

- MM. Diawara Moddy (Roger) ;
Gamba (Joseph) ;
Loemba (Valentin) ;
Matsongui (Elie) ;
N'Kodia (Jean-P.) ;
Samba (David).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

- MM. Kitoko (Ferdinand) ;
Abéna (Camille) ;
Koukou-Massamba (Paul).
Ombou (Guy-Bernard), pour compter du 28 juin 1964 ;
N'Zickou (Lamy Raymond).

Pour compter du 28 juin 1964 :

- MM. Bongo (Jean-Marc) ;
Bounda (Henri) ;
Famby (Urbain), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Ganao (Barthélemy), pour compter du 28 juin 1964 ;
Kéon (Sulpice), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour compter du 28 juin 1964 :

- MM. Kimbékété (Firmin) ;
Loumingou (Léon) ;
Moulounda (Donatien) ;
Mabonzo (Albert) ;
Montboui (Jean).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

- MM. Mongo (Paul) ;
Nonault (Jean-Pierre) ;
Ondziel Bangui.

Pour compter du 28 juin 1964 :

- M. Opina (Alfred) ;
Mme Poaty (M.-Romaine).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

- MM. Bissamou (Hippolite) ;
N'Koté (Marcel) ;
N'Gouanda (Georges).

Pour compter du 28 juin 1964 :

MM. Miankouikila (Simon) ;
Mompélet (Zéphirin).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Madédé (Albert) ;
Pakou (Jean-Pierre) ;
Dello (Jean).

Pour compter du 28 juin 1964 :

MM. Bongo (J.-Richard) ;
Kibouckou (J.-Bernard) ;
Madzous (Victor) ;
Mouangoli (Pascal) ;
Missolékélet (J.-Prosper) ;
Wassi (Alpha), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Tsana (Marcel), pour compter du 28 juin 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Sindoussoulou (Albert) ;
Mme Ayina (Rosine).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Itoua (Georges) ;
Diamona (Michel) ;
N'Tsiété (Dominique) ;
Koumba (Emile) ;
Toto (Jacob), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour compter du 28 juin 1964 :

MM. Ombou (Alain) ;
Kimpou (Jacques) ;
Batchy Tchimbakala (R.), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Biyoundoudi (Gérard), pour compter du 28 décembre 1964 ;
Boumpoutoud (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Diabankana (Jean), pour compter du 28 décembre 1964 ;
Diahouas (Barthélemy), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Dinga (Jean-François), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Dossou Yovo (Cyrille), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Pour compter du 28 décembre 1964 :

MM. Elion (Alphonse) ;
Gassailles (Aimé) ;
Goma (Gaston) ;
Kikouama (Gaston), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Matoko (Pierre), pour compter du 28 décembre 1964 ;
Matoumpa (Prosper), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

MM. Mounkala (Pierre-R.) ;
Moussavou (Joël) ;
Mme Moukala-Gouabari (Honorine), pour compter du 28 décembre 1964 ;
M. Samba (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Pour compter du 28 décembre 1964 :

M. Samba (Jean-Paul) ;
Mmes Siassia (Martine) ;
Samba (Justine).
M. Tchissoukou (Célestin), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Mme Linguissi Tch. (M.-L.), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
M. Moussavou (Alain), pour compter du 12 avril 1964.

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

MM. Bouandzi-Loemba ;
Anizock (J.-Bosco) ;
Massamba (Jean).

Pour compter du 28 décembre 1964 :

MM. Koukimina (Joseph) ;
Koulengana (Albert).

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

M. Niambi Bouanga (Amb.) ;
Mme Moubery (Angélique) ;
M. Kinzonzi (David), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 28 décembre 1964 :

MM. Goma (Robert) ;
Loubacky (Jean-Timothée) ;
Mandossi (François) ;
Opou (Dominique) ;
Paka (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Sathoud (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

MM. Koumba (Antoine) ;
Barros (Laurent).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1964 :

M. N'Tari (Romuald) ;
Mme Bouanga (Augustine) ;
M. N'Gakosso (Edouard).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Moukouékoué (Christophe) ;
Kaya (Albert) ;
Mme N'Kouka Loubaki (M.), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
MM. Ombessa (Achille), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Empilo (Guillaume), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC. : 3 mois 23 jours.

Pour compter du 1^{er} avril 1965 :

MM. Pindi (Jean-Paul) ;
Tsiakaka (Philippe).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

Mme Obendzé (Agathe) ;
MM. Batchi (Stanislas) ;
Péna (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Gombot (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Samba Wellot (François), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Dandou (Abel), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. M'Vilakanda (Georges) ;
Gnangou (Abel) ;
Bicout (Etienne).

Chefs adjoints des travaux pratiques

Au 2^e échelon :

M. Mouana (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Mampouya (Alphonse) ;
Kouvouama (Jean) ;
Bankazi (Corneille) ;
Bazabana (Daniel) ;
Koléla (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

M. Fika (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4896 du 5 octobre 1964, les instituteurs adjoints dont les noms suivent ayant effectué avec succès un stage d'une durée de deux ans à l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris sont nommés économes de 1^{er} échelon, catégorie B, hiérarchie l'indice 530.

Mme Moutou née Gayan (Joséphine) ;
MM. Gambicky (Alexandre) ;
Gakosso (Edouard) ;
Lascony (Ludovic) ;
Mayala (Aaron) ;
Mohoussa (Jean) ;
Moussavou (Alain) ;
Sathoud (Albert) ;

MM. Sangouet (Jean-Paul);
Taholien (André);
Samba (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 4446 du 18 septembre 1964, les instituteurs adjoints stagiaires des cadres des services sociaux (Enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades au titre de l'année 1962, pour compter des dates indiquées ci-après; ACC et RSMC: néant:

EX-CATÉGORIE D II

Pour compter du 1^{er} octobre 1962:

MM. Koumba (Antoine);
Babaka (Gustave);
Kitoko (Ferdinand);
Koukou Massamba (Paul);
N'Gouanda (Georges);
Bouandzi (Jean-Félix);
Goma (Michel);
N'Talani (Mathieu);
Madédé (Albert);
Pakou (Jean-Pierre);
Itoua (Georges);
Diamona (Michel);
N'Koté (Marcel);
Abena (Camille);
N'Tsiété (Dominique);
Bissamou (Hyppolite);
Anizock (Jean-Bosco);
Barros (Laurent).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962 et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964 date d'admission des intéressés à l'examen du C.E.A.P.

— Par arrêté n° 4447 du 18 septembre 1964, les instituteurs adjoints stagiaires des cadres des services sociaux (Enseignement public), de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades au titre de l'année 1963, pour compter des dates indiquées ci-après; ACC. et RSMC. néant:

EX-CATÉGORIE D II

Pour compter du 1^{er} octobre 1963:

MM. M'Bou (Gabriel);
Miankoutakana (André);
Tsiba (Raphaël);
Yangouma (Michel);
Miéré (Théodoré);
N'Gami-Likibi (J.-Marc);
Gatsui (Pierre);
Akoko (Etienne);
Mme Macosso (Jeannette);
MM. N'Douma (Bernard);
Moulounda (Alphonse);
Moussodji (Joseph);
Mme Mabouéki (Marthe);
M^{lle} Ykounga (Charlotte);
MM. Moussefi (Albert);
Danda (Jean);
Mongo (Robert);
Bakala Loubota (Pascal);
Massouama (Jean-Pierre);
Douckaga (Léopold);
N'Goulou (Gustave);
N'Goma (Germain);
N'Goulou (Valentin);
Mme Okoko née Mabbellé (Monique);
M. Manda (Sylvain);
M^{lle} Bafoma (Thérèse);
M. Souza (Fidèle);
M^{lle} Goniati (Georgine).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963 et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964, date d'admission des intéressés à l'examen du C.E.A.P.

— Par arrêté n° 4450 du 18 septembre 1964, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres des services sociaux (Enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates indiquées ci-après (avancement au titre des années 1962 et 1963); ACC et RSMC; néant:

Pour compter du 1^{er} octobre 1962:

MM. Bansimba (Prosper);
Mouanga (Edouard);
Ayos (François);
Banfoumou (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} octobre 1963:

Mmes Makosso (Elise-Léonie);
Fougère (Odette);
Olembé née Bonguémé (Agathe);
Nitoumbi née (Foulou Jacqueline);
MM. Mawandza (Gabriel);
Ingomis (Gérard).

Pour compter du 1^{er} octobre 1962:

MM. Bassidi (Adolphe);
Milandou (Fulgence);
Yandi (Etienne);
N'Sakala (Raymond).

Pour compter du 1^{er} octobre 1963

• Bassota (Pascal);
Souza (Jacques);
Fou Ewolo (Lin);
Bemba (Auguste);
Mankessi (Victor);
Taty Tchissambo (Ernest);
M^{lle} Poatsango (Pauline);
Sœu Ombessa (M.-Madeleine);
M^{lles} Ebalé (Alphonsine);
Milandou (Jeanne);
MM. Mabela (Joseph);
N'Koukou (Jérôme);
Mayéla (Alphonse);
Elanga (Sébastien);
Nich (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4451 du 18 septembre 1964, les ouvriers instructeurs stagiaires de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux (Enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi au titre de l'année 1963 pour compter des dates indiquées ci-après; ACC et RSMC: néant:

CATÉGORIE D I

Pour compter du 1^{er} janvier 1963:

MM. Djockou (Gaston);
N'Ziendolo (Thomas);
Moungalla (Joseph).

Pour compter du 1^{er} octobre 1963:

MM. Moudilou (Daniel);
Malouona (Placide);
Koukou (Joseph);
N'Dalla (Jean).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 13 avril 1964, date d'admission des intéressés au C.A.E.P.

— Par arrêté n° 4668 du 25 septembre 1964, M^{lle} N'Gala (Joséphine), monitrice supérieure stagiaire des cadres des services sociaux (Enseignement privé) de la République du Congo est titularisée dans son emploi et nommée au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1961; ACC.: néant: (Avancement au titre de l'année 1961).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 4669 du 25 septembre 1964, les chefs adjoints des travaux pratiques ayant effectué un stage d'enseignement technique en France sont affectés comme suit :

Pour le lycée technique de Brazzaville :

MM. Miémounoua (Timothée);
Kitolot (Maurice);
Fickat (Lévy);
Boukou (Salomon).

Pour le collège d'enseignement technique de Pointe-Noire :

MM. Degaly (Maurice);
Loufoua (Jean-Jacques);
Souamy (Gabriel).

Pour le centre de préapprentissage de Ouesso :

MM. Coddy (Lazare);
Malouona (Placide).

Pour le centre préapprentissage de Boko :

M. Loufouakazi (Bernard).

Les fonctionnaires de l'enseignement technique ci-dessous sont mutés comme suit :

Pour le centre professionnel polyvalent de Komono :

MM. Poaty (Bernard);
Mahoungou.

Pour le centre de préapprentissage de Fort-Rousset :

M. Koubaka (Lubin).

Pour le centre de préapprentissage de Kinkala :

M. Malonga (Albert).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes avant le 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 4817 du 2 octobre 1964, les élèves instituteurs adjoints sortant du cours normal de Brazzaville sont affectés dans les classes de 6^e des collèges d'enseignement général de l'enseignement public du Congo comme suit :

Pour le C.E.G. de Madingou :

MM. Poaty (Louis-Marie);
Obambé (François).

Pour le C.E.G. de Kibangou :

M. Makosso (Célestin).

Pour le C.E.G. de Ouesso :

MM. Kouala (Gaspard);
Amona (Michel).

Pour le C.E.G. de Boundji :

MM. Anizock (Jean-Bosco);
Bassima (Jean);
Ognami (Eugène).

Pour le C.E.G. d'Ewo :

M. Télé-Mondzalé (Pascal).

Pour le C.E.G. d'Abala :

M. Motsara (Jean).

Pour le C.E.G. de Djambala :

MM. Pakou-Gakosso (Jean-Pierre);
Atipo (Alphonse).

Pour le C.E.G. de Gamboma :

MM. N'Goma (Pierre);
Bayandé (Germain).

Pour le C.E.G. de Sibiti :

MM. Ondon (Pierre);
Boboto (Ignace).

Pour le C.E.G. de Mossendjo :

MM. Biliki (Joseph);
Mikoungou (Michel).

Pour le C.E.G. de Mouyondzi :

M. N'Gouamili (Jean).

Pour le C.E.G. de Boko :

M. N'Gambou (Jean).

Pour le C.E.G. de Impfondo :

MM. Itoua (Georges);
Onguili (Sébastien).

Pour le C.E.G. de Mindouli :

M. Makita (Alphonse);

Pour le C.E.G. de Fort-Rousset :

M. Ewani (François).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur poste au plus tard le 25 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4818 du 2 octobre 1964, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, précédemment en service dans les écoles de l'enseignement assimilé du Congo sont mutés dans les écoles de l'enseignement public comme suit :

Pour la préfecture du Djoué :

Circonscription du Djoué-Nord

M. Boukaka (Jean).

b) *Circonscription du Djoué-Sud*

M. Malonga (Jacques).

Pour la préfecture du Kouilou :

M. Goma (Etienne).

Pour la préfecture du Pool :

Mme Lombo (Henriette).
M. Lombo (Pierre).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur nouveau poste au plus tard le 1^{er} octobre 1964.

RECTIFICATIF n° 4545/ENIA du 22 septembre 1964, à l'arrêté n° 1232/ENIA du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé chargé de la direction d'une école primaire.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 2 classes

M. Bassafoula (Emmanuel).

Lire :

Directeur d'écoles à 3 classes

M. Bassafoula (Emmanuel).

(Le reste sans changement.)

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

RECTIFICATIF n° 4673/ENIA du 25 septembre 1964, à l'arrêté n° 3816/ENIA du 6 août 1964 portant admission à l'examen de fin d'études des collèges normaux et du diplôme des moniteurs-supérieurs (élèves des cours normaux).

Art. 1^{er} — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux, session du 25 mai 1964, les élèves maîtres dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Au lieu de :

Bayamissa (Antoine);
N'Dzindzélé (Pascal);
Bazabakana (Pierrette);
Malonga (J.-Denis).

Lire :

Bayimissa (Honorine);
N'Dzindzélé (Jean-Rich.);
Bazabana (Pierrette);
Malonga (Pascal).

Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 25 mai 1964, les élèves maîtres des collèges et des cours normaux dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Au lieu de :

Iboko (Germain);

Lire :

Ikobo (Germaine).
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 4874/ENIA du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 4383/ENIA du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves maîtres des collèges et cours normaux de la République du Congo (Enseignement public).

Art. 1^{er}. — M. Ossetté (Joseph), moniteur supérieur stagiaire précédemment affecté dans la préfecture de la Sangha est muté dans la préfecture du Djoué.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 4477/ENIA du 19 septembre 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public chargé de la direction d'une école primaire.

Art. 1^{er}. —

*Directeurs d'écoles à 3 classes**Après :*

M. Itoua (Georges), instituteurs adjoint 1^{er} échelon, école de Mossendé;

Ajouter :

M. Kouengo (Blaise), instituteur adjoint stagiaire, école de M'Baya.

Art. 2. — Le présent additif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

ADDITIF n° 4548/ENIA du 24 septembre 1964 à l'arrêté n° 4303/ENIA du 9 septembre 1964, portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo (Année scolaire 1964-1965).

Art. 1^{er}. — Sont admis en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par centre.

*Collège d'enseignement général de Brazzaville**Après :*

N'Tsomé (Georges);

Ajouter :

Louhou (David);
Youla (Bienvenu);
Koumou (David);
Koukou (Sébastien);
Kouézéna (Célestin);
Mambou (Adolphe);
M'Bon (Antoine);
Bantsimba (Thérèse);
Samba (Marcel);
M'Boukou (Pierre);
Koukou (Claude);
Maboyi (Caroline);
Moungala (Joachim);
NDongabéka (Justin);
Bouotimba (Abel);

Gnokiba (Florence);
Garnier (Huguette);
Sazou;
N'Dongo (Xavier);
Faveau (Michel);
Boyengué (Jean-Pierre);
Miayoukou;
Tsanko (Julienne);
Moutombo (Charlotte);
Pambou (Yves);
Boloko (André);
Bouminga (Julienne);
Dongui Mabiala (Paul);
N'Kondani (Augustin);
Manfoundou (Jacques);
N'Dila (Emmanuel);
Allassane Soumara;
N'Gandzia (Jean);
Binsamou (Pierrette);
Bikouta (Pauline);
Diop Mamadou;
Loukoula (Bernadette);
M'Piaka (Philippe);
M'Poula (Annie);
Elenga (Joseph);
Itambala (Oscar);
Moulombo (Henriette);
Mayinguidi (Abel);
N'Gamfa (Angélique);
Malanda (Eugène);
Badzondzikila (Félix);
Éléka (Jules);
Dongassé (Robert);
Loussakou (Françoise);
Bamoubié (Martin);
Mandzongoyi (Isidore);
Miémounitou (Auguste);
N'Koukou Gentil (Dominique);
N'Guilika (Georges);
Koko Emmanuel;
Bazouka (Joseph);
N'Kaba (Maurice);
Edzounou (André);
N'Ganga (Denis);
Koumou (Eugénie);
N'Siété (Albert);
Ouariabantantou (Albert);
Akiana (Franck);
N'Golion (Casimir);
Abandza (Agnès);
Bayidikila (Pierrette);
Louvissa (Pierre);
Boundzi (Jacques);
Maléla (André);
Diouf Fatou;
Oba (Honoré);
Galloy (Hubert);
Louembé (Bernadette);
N'Diaye Kalidou;
N'Koukou (Pierre);
M'Foundou (Simon);
Bokassa;
M'Voumboukoulou (Angélique);
Mavoungou (Jean-Baptiste);
Massaka (Jeanne);
N'Goma (Manuel);
N'Kabi (Victoire);
Bouesso (Hélène);
Gononi (Mathieu);
Matou (Ambroise);
M'Baka (Monique);
Massala (Jeannette);
Koudiatina (Joseph);
N'Gantsoué (Jean);
Maboundou (Cécile);
Momeketti (Charlotte);
Obambi (Pierre).

*Collège d'enseignement général de Mossendjo**Après :*

Moussa (François);

Ajouter :

Dikondana (Joséphine);
Moukimou (Pauline);
Kayo (Simone).

ADDITIF n° 4872 /ENIA du 2 octobre 1964, à l'arrêté n° 4283 /ENIA du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (Enseignement public).

Art. 1^{er}. — M. Baouna (Gustave), moniteur supérieur stagiaire sortant du cours normal de Brazzaville est affecté dans la préfecture de la Sangha en remplacement de M. Osseté (Joseph), muté dans la préfecture du Djoué.

M. Kifoulou (Etienne), moniteur supérieur stagiaire sortant du cours normal de Brazzaville est affecté dans la préfecture de la Létili en remplacement de M. Sounga (Charles), moniteur supérieur muté dans la préfecture du Djoué.



ADDITIF n° 4873 /ENIA du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 4283 /ENIA du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (Enseignement public).

Art. 1^{er}. —

Sont mis à la disposition de la préfecture du Djoué :

Pour la circonscription scolaire du Djoué-Sud

Après :

M. Kouloungou (Antoine) ;

Ajouter :

M^{lle} Ikobo (Germaine).
(Le reste sans changement.)



ADDITIF n° 4875 /ENIA du 2 octobre 1964, à l'arrêté n° 4285 /ENIA du 7 septembre 1964 portant mutations des fonctionnaires de l'enseignement public du Congo (Année scolaire 1964-1965).

Art. 1^{er}. —

Sont mutés dans la préfecture du Djoué :

Pour la circonscription scolaire du Djoué-Sud

Après :

Mme Kololo (Faustine) ;

Ajouter :

M. Sounga (Charles).



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

nomination

— Par arrêté n° 4491 du 22 septembre 1964, l'arrêté n° 981 ETR du 6 mars 1964 portant nomination de M. Mazelle-Bokabila (Léopold) au cabinet du ministre des affaires étrangères et de l'information est rapporté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4674 du 25 septembre 1964, M. Lascony (Ludovic), économiste en service au C.E.G. de Boko, titulaire du permis de conduire n° 49515 du 13 mars 1962, délivré par la préfecture de la Drôme à Valence, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 4675 du 25 septembre 1964, M. Feraud, J. ingénieur TPE, chef de l'arrondissement Ouest par intérim en service à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 5717-528 délivré le 1^{er} octobre 1957 à Marseille (catégorie B et n° CBM 63598 délivré le 12 février 1963 à Marseille (catégorie C et E) est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 4676 du 25 septembre 1964, M. Okimbi (Ange), préfet de l'Alima, titulaire du permis de conduire n° 188 576 délivré à Rodez, préfecture de l'Averon (France) le 20 novembre 1962, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.



MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription sur le tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 4519 du 22 septembre 1964, M. Louya (Jean), contrôleur de 2^e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4573 du 25 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Soki (Jacob) ;
Zandou (Jacques).

— Pour le 4^e échelon :

M. Diatsouika (Hyacinthe).

— Par arrêté n° 4687 du 28 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo dont les noms suivent :

Hiérarchie I

Dactylographe qualifié

Pour le 3^e échelon :

M. Gombessa (Alphonse).

Hiérarchie II

Aide-comptable

Pour le 7^e échelon :

M. Songuémas (Nicolas).

— Par arrêté n° 4685 du 28 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo dont les noms suivent :

Hiérarchie I
Dactylographe qualifié

Pour le 2^e échelon :

M. Gombessah (Alphonse).

Hiérarchie II
Aide-comptable

Pour le 6^e échelon :

M. Songuemas (Nicolas).

— Par arrêté n° 4689 du 28 septembre 1964, MM. M'Bemba (François) et Binouani (Fidèle), contrôleurs principaux de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963 pour le 2^e échelon de leur grade.

— Par arrêté n° 4691 du 28 septembre 1964, M. Poaty (Jean-Baptiste), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1963 pour le 7^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4693 du 28 septembre 1964, M. Diatsouika (Hyacinthe), contrôleur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo en service à Dolisie, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1962, pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4520 du 22 septembre 1964, M. Louya (Jean), contrôleur de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs financiers (contributions directes) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1963 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4574 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Soki (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Zandou (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

M. Diatsouika (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4686 du 28 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant :

Hiérarchie I
Dactylographe qualifié

Au 2^e échelon :

M. Gombessah (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Hiérarchie II
Aide-comptable

Au 6^e échelon :

M. Songuemas (Nicolas), pour compter du 1^{er} août 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4688 du 28 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant :

Hiérarchie I
Dactylographe qualifié

Au 3^e échelon :

M. Gombessah (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Hiérarchie II
Aide-comptable

Au 7^e échelon :

M. Songuemas (Nicolas), pour compter du 1^{er} août 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4690 du 28 septembre 1964, MM. M'Bemba (François) et Binouani (Fidèle), contrôleurs principaux de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont promus au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4692 du 28 septembre 1964, M. Poaty (Jean-Baptiste), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo en service à Pointe-Noire est promu au titre de l'année 1963 au 7^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4694 du 28 septembre 1964, M. Diatsouika (Hyacinthe), contrôleur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo en service à Dolisie, est promu au titre de l'année 1962 du 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4540 du 22 septembre 1964, M. M'Boueya (Aloyse), contrôleur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo en service détaché à la FESAC à Brazzaville, est titularisé dans son grade pour compter du 31 décembre 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant (avancement 1962).

— Par arrêté n° 4643 du 25 septembre 1964, M. Nombotchissambou (Fernand), contrôleur stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant (avancement 1962).

— Par arrêté n° 4859 du 2 octobre 1964, M. Banguissa (Antoine), dactylographe de 4^e échelon des services administratifs et financiers est constitué en débet pour une somme de 29.821 francs, montant d'un déficit constaté dans la gestion de son encaisse.

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

DÉCRET n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office des postes et télécommunications de la République ; du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation, le fonctionnement et le mode de gestion de l'office des postes et télécommunications créé par la loi n° 9-64 du 25 juin 1964.

**TITRE PREMIER
Dispositions générales.**

Art. 2. — L'office des postes et télécommunications de la République du Congo est chargé notamment :

a) De l'exploitation du service public des postes et télécommunications. Il exerce, à cet effet, les monopoles postal, télégraphique et téléphonique, tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Il effectue le règlement des valeurs, effets et virglements postaux échangés hors de son ressort dans les conditions réglementaires. Il applique la législation et la réglementation propres aux postes et télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

b) De la gestion de la caisse nationale d'épargne, créée par la loi n° 8-64 du 25 juin 1964 ;

c) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications.

Art. 3. — Pour l'exécution de ces attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des postes et télécommunications.

**TITRE II
Organisation.**

Art. 4. — L'office des postes et télécommunications de la République du Congo a son siège à Brazzaville.

Il est placé sous la tutelle directe du ministre chargé des postes et télécommunications.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le conseil d'administration fait ou autorise les opérations ou actes relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre de tutelle.

Art. 5. — La direction de l'ensemble des services dont dispose l'Office est confiée à un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des postes et télécommunications.

Le directeur est ordonnateur du budget de l'office.

Il est assisté au moins de deux directeurs-adjoints qui le secondent et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Les directeurs-adjoints sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du ministre chargé des postes et télécommunications, conformément à l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires.

Il est chargé de la direction technique administrative et financière de l'office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut rester en justice au nom de l'office.

Art. 6. — A la tête des services comptables de l'office est placé un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre des finances sur proposition du directeur de l'office.

TITRE III

Le conseil d'administration,

Composition :

Art. 7. — La composition du conseil d'administration est fixée par la loi n° 9-64 du 25 juin 1964.

Fonctionnement :

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire, la seconde réunion prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'office, et en session extraordinaire si les nécessités l'exigent.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande au moins de la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux de séance signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et textes réglementaires en disposent autrement.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'office ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'office aurait une participation financière, sauf autorisation spéciale du conseil.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Pouvoirs :

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 4, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il approuve les projets d'organisation générale de l'office qui lui sont soumis par le directeur de l'office dans le cadre des principes généraux d'organisation des postes et télécommunications. Il crée, classe ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications ;

2° Dans les limites prévues par le budget de l'Office, il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima et fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement et de productivité ;

3° Il décide les moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

4° Il délibère sur le budget dans les conditions prévues au présent décret.

Il arrête :

Les programmes généraux d'exploitation ;

Les programmes concernant l'action sociale et le logement du personnel ;

Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;

Les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il approuve les barèmes d'amortissement et décide du montant minimum de l'annuité de renouvellement.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement d'équipement ;

5° Il arrête les tarifs dans les conditions prévues au présent décret ;

6° Il arrête le montant de la garantie d'équilibre à demander au budget national dans le cas où les ressources de l'office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

7° Les marchés passés par l'office étant normalement soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par l'administration de la République du Congo, le conseil d'administration peut introduire les modifications qu'il jugerait indispensables, en fonction des contingences particulières de l'office ;

8° Il autorise la passation des marchés de fournitures, de travaux publics et de transports lorsque les engagements dépassent 1 000 000 de francs C.F.A. ;

9° Il statue sur les demandes de remise de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 100 000 francs ;

10° Il prononce la condamnation et autorise la vente des matériels et approvisionnement lorsque leur valeur au bilan dépasse 1 000 000 de francs ;

11° Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente ;

12° Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles ;

13° Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

14° Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 1 000 000 de francs ;

15° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances ;

16° Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret ;

17° Il peut solliciter les avances du trésor ;

18° Il accepte les dons et legs ;

19° Il autorise les placements de fonds ;

20° Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachent à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la poste et des télécommunications, ou présentant un intérêt direct et certain pour les postes et télécommunications ;

21° Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations antérieures et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à 1 000 000 de francs.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président ou au directeur de l'office.

Art. 10. — Attributions particulières du Président du conseil d'administration.

En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'autorité de tutelle, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires générales, soit au titre du présent décret, le Président du conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes :

1° En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer, par délégation du conseil d'administration, certains pouvoirs que ce dernier détient en application du présent décret, dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte à ce dernier de l'exercice de sa gestion. Ainsi qu'il est précisé à l'article 9 ci-dessus, les programmes d'extension, les budgets, les emprunts, les tarifs, le bilan et ses annexes doivent obligatoirement être délibérés en conseil ;

2° Il contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil ;

3° Il arrête les programmes d'émission de timbres-poste qui lui sont soumis par le directeur de l'office ;

4° Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales, notamment en cas de modification des tarifs ;

5° En cas d'urgence, il autorise le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'office, à charge de lui rendre compte et d'en informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion ;

6° Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'office ;

7° Il propose, en conseil des ministres, la nomination du directeur, des directeurs adjoints de l'office ;

8° Il nomme, sur proposition du directeur de l'office, les titulaires des principaux emplois ;

9° En sa qualité de ministre chargé des postes et télécommunications, il nomme, conjointement avec le ministre des finances, l'agent comptable de l'office sur proposition du directeur de l'office ;

10° Il décide de l'octroi des secours au personnel de l'office et des subventions aux associations exerçant leurs activités dans le cadre de la profession.

TITRE IV.

Pouvoirs du Gouvernement

Art. 11. — Attributions particulières du Gouvernement.

Dans le délai maximum d'un mois après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre chargé des postes et télécommunications. Récépissé en est délivré.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Gouvernement, au plus tard le trente et unième jour qui suit la date de remise du procès-verbal au cabinet du ministre.

Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition du conseil des ministres, soit par l'expiration du délai de trente et un jours à partir de la date de dépôt au cabinet du ministre.

En cas d'opposition, le Gouvernement doit statuer et notifier sa décision au conseil d'administration dans un délai d'un mois à partir de l'opposition ; passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

TITRE V.

Le directeur et l'agent comptable

Art. 12. — Le directeur.

Sous l'autorité du ministre chargé des postes et télécommunications, le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'office, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur de l'office est chargé, en particulier :

1° D'assurer l'exploitation du service public des postes et télécommunications ;

De faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique, tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;

D'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et l'Union Internationale des Télécommunications ;

De régler l'organisation détaillée de l'office ;

De fixer la structure des réseaux postaux et de télécommunications ;

De proposer la création, le classement ou la suppression des établissements postaux et des centres de télécommunications ;

De donner son avis sur la détention des postes récepteurs et émetteurs privés.

2° Il a autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition dont il assure la gestion. Il procède aux affectations et mutations.

Il assure la préparation des actes administratifs à soumettre au ministre de tutelle.

Il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie.

Il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel placé sous son autorité peut prétendre.

3° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute toutes les décisions, ainsi que celles qu'il reçoit directement de son Président. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il rend compte de son action au conseil d'administration et à son Président.

4° Il établit les différents programmes, budget et prévisions de dépenses, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

5° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Il prononce la condamnation des matériels portant sur une somme maximum de 1000.000 de francs. Au-dessus de ce chiffre, il en propose la condamnation au conseil d'administration. Il autorise la vente des matériels lorsque leur valeur vénale n'excède pas 1000.000 de francs.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle n'excède pas 1000.000 de francs.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il propose, suivant le cas, à l'avis ou à l'approbation du conseil, les différents tarifs ; il assure l'application de tous les tarifs.

Il engage les dépenses et achats, passe les marchés de fournitures et de travaux publics jusqu'au minimum de 10.000.000 de francs, ainsi que les contrats de transports lorsque la dépense annuelle ne dépasse pas cette somme.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquisitions, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige n'excède pas 1.000.000 de francs.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, il représente l'office dans toutes les opérations commerciales, établit et signe les conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les commerces, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion et l'entretien des lignes de télécommunications.

7° Le directeur de l'office, ou tout autre agent habilité par lui représente l'office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

8° Dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions morales, il prend toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au ministre de tutelle et au conseil d'administration dans les plus courts délais, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 de l'article 10 du présent décret.

9° Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs adjoints ou à ses autres collaborateurs.

10° Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration et par le Président.

Art. 13. — L'agent comptable.

A la tête du service comptable de l'office est placé un agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office.

Il assure le maniement et la conservation des fonds.

Il constate les recettes et règle les dépenses.

Il contrôle et comptabilise les dépenses engagées.

Il tient ses écritures et les comptes de l'office conformément aux règles fixées par l'instruction générale incluses dans le protocole qui fera suite au présent décret.

Il est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

TITRE VI

Dispositions financières générales

Art. 14. — Les ressources de l'office sont constituées par :

- a) Des recettes propres de l'office ;
- b) Des subventions, dons, legs, fonds de concours, prêts ;
- c) Des recettes diverses ;
- d) Une contribution éventuelle du budget national.

Les dépenses de l'office sont constituées par :

- a) Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette ;
- b) Les frais de fonctionnement, en personnel et matériel ;
- c) Les dépenses de renouvellement du matériel d'équipement et les dépenses de travaux neufs ;
- d) Les frais divers approuvés par le conseil d'administration.

Art. 15. — Les recettes et les dépenses de l'office sont prévues et évaluées dans un budget annuel dont le projet est préparé par le directeur, soumis par ses soins au conseil d'administration, au cours de sa deuxième réunion annuelle et approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 16. — Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'office sont déposés aux chèques postaux ou au trésor. Les fonds disponibles peuvent être déposés, après accord du conseil d'administration, dans certains établissements bancaires ou de crédits agréés par une loi, ou placés en valeurs d'État ou valeurs garanties par l'État, productives d'intérêts mobilisables à vue.

Art. 17. — L'office assure les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 18. — L'office est doté :

1° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

- a) Les remboursements du principal des emprunts contractés par les achats de matériel et le renouvellement d'installations ;
- b) Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations ;
- c) Les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service, plus des dotations éventuelles des travaux neufs.

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 19. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement et les revenus de toutes natures des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

- a) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ;
- b) Aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement ;
- c) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement et éventuellement de dépenses pour travaux neufs.

Art. 20. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme. Le reliquat disponible est versé au fonds de réserve et, lorsque celui-ci atteint son maximum, au fonds de renouvellement ou au budget de l'État.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par le prélevement sur le disponible du fonds de réserve et éventuellement en cas d'insuffisance de ce fonds, par une subvention du budget national.

Art. 21. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur et par l'agent comptable de l'office dans les conditions fixées par l'instruction générale incluse dans le protocole qui fera suite au présent décret.

Art. 22. — L'office peut, avec l'agrément du conseil d'administration, contracter des emprunts pour la constitution et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales ou pour le logement de son personnel. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés pour l'octroi des crédits publics. Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements ne peut excéder 10 % des recettes de l'office au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrits au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit ni reporté.

Art. 23. — Le contrôleur financier.

Un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, suit la gestion financière de l'office des postes et télécommunications dans les conditions définies ci-après.

Le projet de budget est soumis à l'examen du contrôleur un mois avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le budget doit être voté. Le contrôleur formule son avis au conseil d'administration par écrit.

Le contrôleur suit le recouvrement des recettes et contrôle les dépenses de l'office.

Le contrôleur peut, par ailleurs, prendre connaissance sur place pour l'accomplissement de ses fonctions de contrôle, des registres, écritures et de tous les documents qu'il juge nécessaires, après en avoir avisé le directeur ou son représentant. En outre, les conventions, contrats, marchés, commandes et décisions doivent lui être soumis pour visa préalable.

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur financier que sur réquisition du président du conseil d'administration.

Le contrôle des dépenses porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des lois et règlements.

Les remarques ou appréciations du contrôleur financier sont toujours formulées par écrit au directeur de l'office.

TITRE VII

Tarifs

Art. 24. — Les tarifs du régime intérieur sont établis par le conseil d'administration, sur proposition du directeur. Dans les autres régimes, les tarifs sont fixés compte tenu des dispositions arrêtées par des conventions internationales ou des accords particuliers intervenus entre les États.

Les divers tarifs ne deviennent applicables qu'après approbation par décret pris en conseil des ministres.

TITRE VIII

Le personnel

Art. 25. — Les personnels des cadres de la République du Congo ainsi que les personnels temporaires des postes et télécommunications en service sont mis de plein droit à la disposition de l'office qui en assure la gestion et leur rémunération.

Art. 26. — L'ensemble des personnels des postes et télécommunications mis ainsi à la disposition de l'office, reste soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique et de leurs statuts particuliers. Les personnels titulaires notamment, conservent, quel que soit leur cadre d'origine, leur qualité de fonctionnaire de l'État dont relève leur cadre et l'intégrité des droits et prérogatives attachés à leur statut.

TITRE IX

Dispositions concernant les biens meubles et immeubles

Art. 27. — Tous les biens meubles et immeubles appartenant à la République du Congo et à usage d'exploitation qui avaient été mis à la disposition de l'office équatorial des postes et télécommunications, sont de plein droit mis à titre gratuit à la disposition du nouvel établissement public. Celui-ci est tenu, à compter de la date de sa création, d'en assurer l'entretien et le renouvellement et de prendre en charge, le cas échéant, les annuités d'amortissement restant à courir des dettes contractées pour ceux de ces biens acquis sur fonds d'emprunt.

Art. 28. — La République du Congo met à la disposition de l'office, à titre gratuit, les immeubles à usage de logements qui lui sont actuellement affectés.

L'office est tenu d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

TITRE X

Dispositions transitoires

Art. 29. — Les délibérations et décisions du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, ainsi que l'ensemble des lois et textes réglementaires qui le concernent, restent applicables au nouvel établissement public dans la mesure où ils ne dérogent ni ne contreviennent aux dispositions du présent décret.

Art. 30. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1965, le ministre chargé des postes et télécommunications pourra prendre les dispositions d'ordre général, administratif ou financier, tendant à la mise en place de l'office des postes et télécommunications.

Art. 31. — Le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, des postes
et télécommunications, en mission :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

— 00 —

DÉCRET N° 64-329 du 23 septembre 1964, portant
organisation de la caisse nationale d'épargne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 8-64 du 25 juin 1964, portant création de la
caisse nationale d'épargne ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La caisse nationale d'épargne est destinée à recevoir et à faire fructifier les sommes qui lui sont confiées. Dans ce but les fonds reçus de ses adhérents et ses fonds propres sont pour partie immobilisés à terme et pour partie à vue.

Art. 2. — Le service des guichets de la caisse nationale d'épargne est confié à l'office des postes et télécommunications de la République du Congo, qui en est rémunéré selon les règles à fixer d'un commun accord.

TITRE II. Organisation

Art. 3. — La caisse nationale d'épargne est placée sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications.

Elle est administrée par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

La direction des services de la caisse nationale d'épargne est confiée à un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des postes et télécommunications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration - Composition

Art. 4. — La composition du conseil d'administration est fixée par la loi n° 8-64 du 25 juin 1964.

Fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 5. — Le conseil d'administration de la caisse nationale d'épargne se réunit une fois par an, au cours du second semestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué, par son Président, à n'importe quel moment de l'année en session extraordinaire.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

La conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante.

La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le Président et le secrétaire de séance.

Pouvoirs du conseil d'administration.

Art. 6. — Le conseil d'administration fait ou autorise les opérations et actes relatifs à l'objet de la caisse nationale d'épargne.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

Il approuve les projets d'organisation du service, qui lui sont soumis par le directeur de la caisse nationale d'épargne, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Il demande à l'office des postes et télécommunications l'ouverture ou la fermeture des guichets de caisse d'épargne dans les bureaux de postes ;

Il fixe les modalités de recrutement et de rémunération du personnel non titulaire. Il autorise son Président à signer toute convention ou contrat collectif ;

Il arrête le tableau des emplois et effectifs maxima ;

Il fixe le montant global et la répartition des primes de rendement du personnel titulaire, ainsi que le montant global des primes et indemnités de toute nature à allouer, conformément aux textes réglementaires aux personnels titulaires ou non en service à la caisse nationale d'épargne ;

Dans la limite des crédits budgétaires accordés à cet effet, il décide de l'octroi des gratifications et des secours au personnel de la caisse.

Il arrête :

L'orientation générale des activités de la caisse nationale d'épargne ;

Les programmes d'action sociale et l'habitat du personnel ;

Les budgets annuels et rectificatifs, ainsi que les comptes ;

Il fixe, chaque année, le taux d'intérêt à payer aux déposants pendant le cours de l'année suivante ;

Il gère la fortune personnelle de la caisse nationale d'épargne ;

Il étudie toutes propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de l'institution et de son développement ;

Il accepte ou refuse les dons et legs ;

Il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux publics.

Le conseil d'administration peut, à l'exception de l'approbation des projets de budgets, des comptes et du placement des fonds, déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président ou au directeur de la caisse nationale d'épargne.

Attributions du Président du conseil d'administration

Art. 7. — Le Président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur n'a pas reçu délégation.

En sa qualité de ministre des postes et télécommunications il propose, en conseil des ministres, la nomination du directeur : Il approuve, sur la proposition du directeur la désignation d'un remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de la caisse en cas d'absence ou d'empêchement du directeur. Parallèlement, il nomme conjointement avec le ministre des finances, l'agent comptable de la caisse, sur proposition du directeur.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil.

En cas d'urgence, il autorise le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de la caisse, à charge d'en informer les membres du conseil d'administration à leur prochaine réunion.

Il se fait communiquer, chaque trimestre, la situation des recettes, des dépenses et des comptes des adhérents.

TITRE IV

Le directeur et l'agent comptable

Art. 8. — A la tête de la caisse nationale d'épargne est placé un directeur, nommé dans les conditions fixées à l'article 3.

Le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de la caisse.

Il a notamment les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la bonne gestion de la caisse nationale d'épargne dont il applique la législation et le règlement ;

2° Il a autorité sur tout le personnel. Il procède à toute affectation ou mutation, note le personnel titulaire suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel, recrute et licencie le personnel non-titulaire et signe tous les contrats individuels ;

3° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions ; il prend à cet effet toutes les initiatives et toutes les décisions nécessaires dans la limite de ses attributions ; il exerce les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil.

4° Il est ordonnateur du budget de la caisse. Il établit les programmes de propagande, budgets et prévisions de dépenses les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution ;

5° Il peut ester en justice ;

6° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement des attributions normales, il prend l'accord du Président du conseil d'administration ainsi que le précise l'article 7 dessus.

Le directeur peut être assisté par un directeur-adjoint, qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur-adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le directeur.

Art. 9. — A la tête des services comptables de la caisse d'épargne est placé un agent comptable. Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre des finances, sur proposition du directeur de la caisse.

Art. 10. — L'agent comptable tient la comptabilité générale de la caisse.

TITRE V

Dispositions financières générales

Art. 11. — Il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 1965 un budget autonome de la caisse nationale d'épargne.

Ses recettes sont constituées par :

Les bonifications accordées sur les dépôts ;

Les intérêts et primes provenant de son fonds de réserve ;

Les dons et legs qui pourront lui être attribués ;

Les fonds déposés sur les livrets atteints par la prescription trentenaire ;

Les subventions ;

Ses dépenses comprennent :

Le fonctionnement du personnel et matériel ;

Les frais relatifs à la tenue des écritures, à l'achat et à l'entretien du matériel ;

Les frais de publicité et de propagande ;

La rémunération consentie à l'office des postes et télécommunications pour les services de guichet rendus à la caisse nationale d'épargne.

La fortune personnelle de la caisse nationale d'épargne peut être employée, à l'initiative du conseil d'administration :

1^o En valeurs ou obligations négociables et entièrement libérées jouissant des garanties de l'État ;

2^o En acquisitions ou constructions d'immeubles nécessaires à l'installation des services de la caisse nationale d'épargne ;

3^o En acquisitions de terrains à bâtir et en acquisitions d'habitations destinés au logement de son personnel ;

4^o En actions des sociétés immobilières ou des sociétés de crédit ayant pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces habitations ou en prêts hypothécaires à ces mêmes sociétés.

Art. 12. — Peuvent être prélevées sur les intérêts produits par la fortune personnelle au cours de l'année écoulée, les sommes que la caisse pourrait, dans certains cas exceptionnels et après autorisation du conseil d'administration, consacrer à des œuvres de solidarité publique.

Art. 13. — La caisse nationale d'épargne peut employer une somme égale au quart du boni de l'année écoulée en faveur d'établissements et d'œuvres locales de prévoyance, d'hygiène sociale, d'assistance ou de bienfaisance, d'encouragement aux sports notamment par la création et l'aménagement de terrains et locaux de sports au profit de victimes de calamités publiques.

Lorsque la fortune personnelle représente 2 % du montant des dépôts, la caisse nationale d'épargne peut employer la totalité du boni.

Art. 14. — La caisse nationale d'épargne est tenue de se créer un fonds de réserve qui sera alimenté par l'excédent annuel de son budget.

Le déficit éventuel de la gestion de la caisse nationale d'épargne, après épuisement du fonds de réserve, peut être couvert par une subvention du budget national.

Placements

Art. 15. — Les fonds des déposants peuvent être employés en prêts à long et moyen termes aux collectivités publiques, organismes et établissements publics, sociétés immobilières et sociétés de crédit jouissant de la garantie de l'État. Ils peuvent également être déposés à vue à court terme dans les établissements bancaires ou similaires agréés.

Art. 16. — Les fonds déposés à la caisse nationale d'épargne bénéficient de la garantie de l'État.

Art. 17. — Un intérêt dont le taux est fixé par décret des ministres après avis du conseil d'administration est servi aux déposants.

Art. 18. — L'instruction générale fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'office des postes et télécommunications est applicable à la caisse nationale d'épargne.

TITRE VI

Personnel

Art. 19. — Le personnel de l'office des postes et télécommunications peut être utilisé dans les services de la caisse nationale d'épargne.

Sa rémunération est supportée par le budget de la caisse nationale d'épargne.

Art. 20. — Les personnels titulaires utilisés par la caisse nationale d'épargne, conservent, quel que soit leur cadre d'origine, leur qualité de fonctionnaires de l'État dont relève leur cadre et l'intégralité des prérogatives attachées à leurs statuts.

TITRE VII

Rapports avec les déposants

Livrets

Art. 21. — Il est délivré à chaque déposant un livret sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements.

Les livrets de la caisse nationale d'épargne sont nominatifs.

Toute somme versée à la caisse nationale d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Calcul des intérêts

Art. 22. — L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de francs ne produisent pas d'intérêt.

Minimum des versements

Art. 23. — Chaque versement ne peut être inférieur à 100 francs. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé peuvent être acceptés à partir de 10 francs.

Maximum des comptes

Art. 24. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts dépasser le montant de 1 500 000 francs.

Pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, ainsi que pour les organismes d'habitation autorisés à cet effet par le conseil d'administration, le maximum des dépôts est illimité.

Remboursements. Clause de sauvegarde. Transferts

Art. 25. — La caisse nationale d'épargne peut rembourser à vue les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinze jours après le dépôt de la demande du bénéficiaire.

En cas de force majeure, le Gouvernement peut, par décret, limiter le montant des remboursements.

Les dépôts postérieurs à la date de la décision prévue ci-dessus sont libérés de la clause de sauvegarde.

Mineurs et femmes mariées

Art. 26. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari ; elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts,

sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas il est sursis au retrait du dépôt, et cependant deux mois à partir de la dénonciation qui est faite à la femme par lettre recommandée à la diligence de la caisse d'épargne. Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari peut toucher seul le montant du livret, si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

Oppositions

Art. 27. — L'opposition prévue à l'article 26 est signifiée à la caisse nationale d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires. Elle produit, à l'égard de la caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile.

Doubles livrets

Art. 28. — Nul ne peut être en même temps titulaire de deux livrets de caisse d'épargne. Les pénalités peuvent aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence des livrets, sans que cette retenue ne puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette coexistence.

Toutefois, si le montant cumulé des livrets ne dépasse pas le maximum légal, la retenue d'intérêts ne porte pas sur le livret le plus récemment ouvert.

Prescription trentenaire

Art. 29. — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir de la dernière opération effectuée à la demande du déposant, les sommes que détient la caisse nationale d'épargne du compte de celui-ci sont prescrites à son égard. Elles sont acquises à la caisse nationale d'épargne.

La caisse nationale d'épargne est tenue d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à 1000 francs. Ces mesures de publicité sont annoncées par un avis Journal officiel, si l'ayant droit ne peut avoir lieu, la somme inscrite à son crédit est acquise à la caisse nationale d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Archives

Art. 30. — La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules, etc..., ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à cinq ans pour les livrets soldés puis remplacés.

Condition de validité des opérations

Art. 31. — L'inscription de toute opération d'épargne effectuée aux guichets de l'office des postes et télécommunications est rendue valable par l'opposition du timbre du bureau de poste et par la signature du préposé.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 32. — Les délibérations et décisions du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'Afrique équatoriale, ainsi que l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires qui la concernent restent applicables au nouvel établissement public dans la mesure où elles ne dérogent ni ne contreviennent aux dispositions du présent décret.

TITRE IX.

Art. 33. — Toutes dispositions contraires à la présente instruction générale sont abrogées.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances,
des postes et télécommunications,
en mission :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 64-330 du 23 septembre 1964, portant nomination du directeur de la Caisse Nationale d'Épargne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 8-64 du 25 juin 1964, portant création de la Caisse nationale d'épargne ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 3 du décret n° 64-329 du 23 septembre 1964, portant organisation de la caisse nationale d'épargne, M. Mavounia (Mathias), directeur de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo est nommé directeur de la caisse nationale d'épargne.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF N° 4647/MF-PTT du 25 septembre 1964 à l'arrêté n° 3248/PT du 4 juillet 1964, portant titularisation de fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne MM. Bassalanangoudi (Alphonse), Bachi Pacca (Jonas), Engondzo (Simon) et M'Peto (Abraham).

Au lieu de :

Au 7^e échelon :

MM. Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1962 ;

Bachi-Pacca (Jonas), pour compter du 8 juin 1962 ;

Engondzo (Simon), pour compter du 22 juin 1962 ;

M'Peto (Abraham), pour compter du 6 août 1962.

Lire :

Au 8^e échelon :

Après : N'Déké (Théodore) ;

MM. Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1962 ;

Bachi-Pacca (Jonas), pour compter du 8 juin 1962 ;

Engondzo (Simon), pour compter du 22 juin 1962 ;

M'Peto (Abraham), pour compter du 6 août 1962.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 4544 du 22 septembre 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3734/MJ du 1^{er} août 1964 en ce qui concerne M. Zengomona (Maurice).

M. Zengomona (Maurice), greffier principal de 2^e échelon, est affecté au tribunal de grande instance de Dolisie.

M. Zengomona est désigné pour exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près le tribunal de grande instance de Dolisie en remplacement de M. Mayama (Richard).

M. Zengomona exercera cumulativement ces fonctions avec celles de notaire et de commissaire priseur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4813 du 1^{er} octobre 1964, MM. Lenga (Placide), Okoko (Jacques), Miyoulou (Raphaël), magistrats du 1^{er} échelon du 3^e grade, sont promus au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} juillet 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4666 du 25 septembre 1964, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1651 du 14 avril 1964 portant nomination des assesseurs des tribunaux du travail de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie pour l'année 1964 sont ainsi rectifiées en ce qui concerne la première section de Dolisie :

Au lieu de :

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ponsard ;
Caplan,

lire :

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ponsard ;
Jourdain.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4702 du 28 septembre 1964 M. Pachot (Jean), directeur de la S.O.A.E.M. (Congo) et président du syndicat des Acconiers, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale en remplacement de M. Morisot démissionnaire.

Le mandat de M. Pachot qui entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté prendra fin avec celui des autres administrateurs en exercice.

— Par arrêté n° 4805 du 30 septembre 1964, est attribué à la chambre métallurgique de Bethune, une subvention de 750 000 francs cfa, au titre du deuxième semestre 1964,

à raison de 25 000 francs cfa par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de cinq stagiaires congolais dont les noms suivent :

MM. Okouraba (Jean-Louis) ;
Massoumou (Joseph) ;
Mayala (Joseph) ;
Balongana (Victor) ;
M'Bizi (Quentin).

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte crédit du Nord, Béthune n° 35047.

— Par arrêté n° 4806 du 30 septembre 1964, est attribué aux établissements « Marcel Bodelot à la Labuissière (Pas-de-Calais) » au titre du deuxième semestre 1964 une subvention de 1 200 000 francs cfa, à raison de 25 000 francs par mois et par stagiaire, destinée à l'entretien et à la nourriture de huit stagiaires congolais :

MM. Matsima (Bernard) ;
M'Boukou (Albert) ;
Otia (Albert) ;
Olouna-Aya (André) ;
Iouessabio (Bernard) ;
N'Golo (Raphaël) ;
Ofwe (Daniel) ;
Loubaki (Gustave).

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte CCP Lille n° 1728.67

— Par arrêté n° 4807 du 30 septembre 1964, sont accordées pour la durée de leur stage en France des bourses de perfectionnement aux stagiaires dont les noms suivent :

MM. Mafoua (Bernard) ;
N'Gami (François) ;
Pangou (Dieudonné) ;
Dabonda (Etienne) ;
Balou (Jean) ;
Debolo (Jacques) ;
Marikondo (Jean-Marie).

Le taux des bourses est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53-3-5.

Les intéressés percevront avant leur départ une indemnité de première mise d'équipement de 30 000 francs cfa.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 4808 du 30 septembre 1964, est attribuée à la fédération régionale des chambres syndicales d'entreprises de bâtiments et travaux publics du Nord de la France, Lille, une subvention de 450 000 francs cfa, au titre du deuxième semestre 1964, à raison de 25 000 francs cfa par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de trois stagiaires congolais dont les noms suivent :

MM. M'Viri (Gilbert) ;
Bagarila (Jean) ;
Tchicaya (Jean-Daniel).

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte CCP. n° 2337 Lille.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription sur le tableau d'avancement. Promotion. Nomination. Titularisation. Radiation. Détachement. Révocation. Stage. Changement de spécialité.

— Par arrêté n° 4515 du 22 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonction-

naires des cadres de la catégorie D, des services techniques (service géographique) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Dessinateur calqueur

Pour le 3^e échelon :

M. Mounkala (Bernard).

Agents itinérants

Pour le 2^e échelon :

MM. Mongo (André);
Zédé (Pierre).

Pour le 3^e échelon :

M. Samba (Albert).

HIÉRARCHIE II
Aides-dessinateurs calqueurs

Pour le 3^e échelon :

M. M'Founa (Jean).

Pour le 4^e échelon :

M. N'Kouka (Alphonse).

Aide itinérant

Pour le 2^e échelon :

M. Samba (Alphonse).

Aides-imprimeurs cartographes

Pour le 4^e échelon :

MM. Maoungou (Raymond);
Bikoumou (Edouard).

— Par arrêté n° 4517 du 22 septembre 1964, M. Mongo (André), aide-itinérant 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (service géographique) de la République du Congo en service à Brazzaville est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1962 pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4575 du 25 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Aides-météorologistes

Pour le 3^e échelon :

M. Bokyendzé (Denis).

Pour le 5^e échelon :

M. Kamiouako (André).

Aides-radioélectriciens

Pour le 2^e échelon :

MM. Oba (Marc);
Soumaré Mamadou.

HIÉRARCHIE II
Aides-opérateurs météorologistes

Pour le 4^e échelon :

MM. Bazebizonza (Jean-Félix);
Niambi (Charles);
Malembi (Edouard).

Pour le 5^e échelon :

MM. Malanda (Michel);
M'Bemba (Isidore).

— Par arrêté n° 4577 du 25 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Aides-météorologistes

Pour le 3^e échelon :

MM. Dihoulou (Albert);
Moukoko (André).

Pour le 5^e échelon :

M. Taty (Raphaël).

Aides-radioélectriciens

Pour le 2^e échelon :

M. Massamba (Auguste).

Pour le 3^e échelon :

M. Dzolongu (Jacques).

HIÉRARCHIE II
Aides-opérateurs météorologistes

Pour le 2^e échelon :

MM. Ebvounou (Michel);
Élenga (Dominique);
Tchicaya (André);
Kitoko (Jean-Bosco);
Mayamou (Aloyse);
Boumba (Pierre);
Malonga-Tsiakoléla (Nicaise);
Eboué (Joseph);
N'Gouala (Fidèle);
Boula (Antoine);
Mamadou-Gakou.

Pour le 3^e échelon :

M. Doumoukounou (Etienne);

Pour le 5^e échelon :

MM. Moukoko (Ruben);
Miankoulou (Lazare).

Pour le 6^e échelon :

M. Mavoungou (Georges).

Aide-opérateur-radioélectricien

M. Dillou (François).

— Par arrêté n° 4579 du 25 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Opérateurs radio

Pour le 2^e échelon :

MM. Bazolo (Fidèle);
Goma (Jean-Paul);
Loubelo (Dominique);
Mambou (Eugène);
Singou (André);
Samba (Dieudonné).

Technicien radioélectricien

Pour le 2^e échelon :

M. Etoualo (Mathurin).

HIÉRARCHIE II
Aides-opérateurs-radio

Pour le 2^e échelon :

MM. Mafoua (Vincent);
Banzoulou (Camille);
Goma (Jean-Paul);
Miambanzila (Joseph);
Boko (Daniel).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Vila (Michel) ;
Bembellet (Jean) ;
Biboussi (Narcisse) ;
Malonga (Jean-Baptiste) ;
N'Dikila (Clotaire).

Pour le 4^e échelon :

M. Toukanou (Philippe).

Pour le 6^e échelon :

M. Ganga (Etienne).

Aides-opérateurs électriciens

Pour le 2^e échelon :

M. Massamba (François).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kimenga (André) ;
N'Guié (Prosper).

Aides-opérateurs de la circulation aérienne

Pour le 2^e échelon :

M. Olanga (Gaston).

Pour le 3^e échelon ;

M. Mananga (Aloïse).

Aides mécaniciens

Pour le 3^e échelon :

MM. Onguika (Pierre) ;
Iba (Joseph) ;
Koutalou (Raphaël) ;
Balossa (Martin).

— Par arrêté n° 4581 du 25 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I
Opérateurs-radio

Pour le 2^e échelon :

MM. Goma (Joachim) ;
Etou (Joseph) ;
Biabouna (Denis) ;
Bouagnaka (Charles).

Opérateur de la circulation aérienne

Pour le 2^e échelon :

M. Louaza (Ferdinand).

HIÉRARCHIE-II
Aides-opérateurs radio

Pour le 2^e échelon :

MM. Moko (Albert) ;
Mazikou (Laurent) ;
M'Boueya (Maurice).

Pour le 3^e échelon :

MM. Balossa (Daniel) ;
Miyamou (Marcel) ;
Bakala (Antoine) ;
Kizingou (Jérémié) ;
Kouka (Paul) ;
Banzouzi (Jean) ;
M'Bissi (Jean-Dieudonné) ;
Packat (Patrice).

Pour le 4^e échelon :

MM. Cordeiro (Joseph) ;
Mouboukoulou (Alphonse) ;
Matsiona (Louis) ;
Loko (Alphonse) ;
Bouloukouété (Alphonse) ;
Kiory (David) ;
M'Bila (Jean) ;
Packat (Patrice) ;
N'Zalahata (Albert).

Pour le 5^e échelon :

MM. Cordeiro (Joseph) ;
Voukani (André) ;
N'Zobaye (Antoine) ;
Kiyindou (Gabriel) ;
Miassouka (Laurent) ;
Kiory (David) ;
Massengo (Célestin).

Aides-opérateurs de la circulation aérienne

Pour le 3^e échelon :

MM. Mazingou (Honoré) ;
Olanga (Gaston).

Pour le 5^e échelon :

M. Taty (Jules).

Aides opérateurs électriciens

Pour le 2^e échelon :

M. N'Koukou (Pierre) ;

Pour le 3^e échelon :

M. N'Gouanou (Eugène).

Pour le 4^e échelon :

MM. M'Bama (Benoît) ;
N'Guié (Prosper) ;
N'Kouka (Ignace) ;
Safoula (Gabriel).

Pour le 5^e échelon :

M. Louhouahouany (Mathieu).

Aides-mécaniciens

Pour le 3^e échelon :

M. Bakouma (Félix).

Pour le 4^e échelon :

MM. M'Bolé (Joseph) ;
Loufoua (Joseph) ;

Pour le 5^e échelon :

M. Bataringué (François).

Pour le 9^e échelon :

M. Mampouya (Ange).

— Par arrêté n° 4602 du 25 septembre 1964, M. Balou-Fiti (Dominique), assistant météorologiste 2^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services techniques (météorologie) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1962 pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4604 du 25 septembre 1964, M. Maléla (Joseph), agent technique géographe 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services techniques (service géographique) de la République du Congo est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964 pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4897 du 5 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963 pour le 3^e échelon, les assistants météorologistes 2^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services techniques (Météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

MM. N'Youé (Victor) ;
Batoukounou (Jean) ;
Tchiachiana (Christophe) ;
Ambassa (Raphaël) ;
Bakana (Jean) ;
Evongo (Daniel) ;
Loupembi (Abraham) ;
Taty (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 4516 du 22 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonction-

naires des cadres de la catégorie D des services techniques (service géographique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I
Dessinateur-calqueur

Au 3^e échelon :

M. Mounkala (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Agents itinérants

Au 2^e échelon, pour compter du 19 décembre 1964 :

MM. Mongo (André) ;
Zédé (Pierre).

Au 3^e échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 31 avril 1965.

HIÉRARCHIE II
Aides-dessinateurs calqueurs

Au 3^e échelon :

M. M'Founa (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

M. N'Kouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Aide-itinérant

Au 2^e échelon :

M. Samba (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Aides-imprimeurs cartographes

Au 4^e échelon :

MM. Maoungou (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bikoumou (Edouard), pour compter du 15 décembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4518 du 22 septembre 1964, M. Mongo (André), aide-itinérant 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques (service géographique) de la République du Congo, est promu au titre de l'année 1962 au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC ; et RSMC néant.

— Par arrêté n° 4526 du 22 septembre 1964, MM. Ganga (Maurice) et Gomboud (Timothée), aides-dessinateurs-calqueurs 4^e et 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques (service géographique) de la République du Congo, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de dessinateur-calqueur 1^{er} échelon, indice local 230 (catégorie D I), pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point de vue de l'ancienneté ; ACC ; et RSMC. néant :

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature .

— Par arrêté n° 4527 du 22 septembre 1964, MM. Soumare Mamadou et N'Zolonga (Jacques), aides-radioélectriciens de la catégorie D I des cadres des services techniques (Météorologie) de la République du Congo, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'assistant météorologiste 1^{er} échelon, indice local 370 (catégorie C II), pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de l'ancienneté (avancement 1963).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4576 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après sur titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. néant :

HIÉRARCHIE I
Aides-météorologistes

Au 3^e échelon :

M. Bokyendzé (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 5^e échelon :

M. Kamiouako (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Aides-radioélectriciens

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Oba (Marc) ;
Soumaré Mamadou.

HIÉRARCHIE II
Aides-opérateurs météorologistes

Au 4^e échelon :

MM. Bazebizonza (Jean-Félix), pour compter du 19 février 1962 ;
Niambi (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Malembi (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 5^e échelon :

MM. Malanda (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
M'Bemba (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4578 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I
Aides-météorologistes

Au 3^e échelon :

MM. Dihoulou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Moukoko (André), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 5^e échelon :

M. Taty (Raphaël), pour compter du 1^{er} mai 1963.

Aides radioélectriciens

Au 2^e échelon :

M. Massamba (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 3^e échelon :

M. N'Zolonga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

HIÉRARCHIE II
Aides-opérateurs météorologistes

Au 2^e échelon, pour compter du 2 novembre 1963 :

MM. Ebvounou (Michel) ;
Elenga (Dominique) ;
Tchicaya (André) ;
Kitoko (Jean-Bosco).
Mayamou (Aloyse), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Boumba (Pierre), pour compter du 2 mai 1964.

Pour compter du 2 mai 1964 :

MM. Malonga-Tsiakolela (Nicaise)
Eboué (Joseph) ;
N'Gouala (Fidèle) ;
Boula (Antoine) ;
Mamadou Gakou.

Au 3^e échelon :

M. Doumoukounou (Etienne), pour compter du 30 juin 1963.

Au 5^e échelon :

MM. Moukoko (Ruben), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Miankoulou (Lazare), pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Au 7^e échelon :

M. Mavoungou (Georges), pour compter du 1^{er} août 1963.

Aide-opérateur radioélectricien

Au 5^e échelon :

M. Dilou (François), pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus indiquées.

— Par arrêté n° 4580 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

Hiérarchie I.

Opérateurs-radio

Au 2^e échelon, pour compter du 30 juin 1962 :

MM. Bazolo (Fidèle) ;
Goma (Jean-Paul).

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Loubelo (Dominique) ;
Mambou (Eugène) ;
Singou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Samba (Dieudonné), pour compter du 12 mai 1963.

Technicien radioélectricien

Au 2^e échelon :

M. Etoualo (Mathurin), pour compter du 30 juin 1962.

Hiérarchie II.

Aides-opérateurs-radio

Au 2^e échelon :

MM. Mafoua (Vincent), pour compter du 13 avril 1962 ;
Banzoulou (Camille), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Goma (Jean-Paul), pour compter du 15 septembre 1962 ;
Miambanzila (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
Boko (Daniel), pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Au 3^e échelon :

M. M'Vila (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour compter du 9 mai 1962 :

MM. Bembellet (Jean) ;
Biboussi (Narcisse).

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

MM. Malonga (Jean-Baptiste) ;
N'Dikila (Clotaire).

Au 4^e échelon :

M. Toukanou (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1962.

Au 6^e échelon :

M. Ganga (Etienne), pour compter du 19 octobre 1962.

Aides-opérateurs électriciens

Au 2^e échelon :

M. Massamba (François), pour compter du 16 octobre 1962.

Au 3^e échelon :

MM. Kimenga (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
N'Guié (Prosper), pour compter du 16 avril 1960.

Aides-opérateurs de la circulation aérienne

Au 2^e échelon :

M. Olanga (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 3^e échelon :

M. Mananga (Aloyse), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Aides-mécaniciens

Au 3^e échelon :

MM. Onguika (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Iba (Joseph), pour compter du 8 juillet 1962 ;
Loutalou (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Balossa (Martin), pour compter du 6 mars 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4582 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant.

Hiérarchie I.

Opérateurs-radio

Au 2^e échelon, pour compter du 30 juin 1963 :

MM. Goma (Joachim) ;
Etou (Joseph) ;
Biabouna (Denis), pour compter du 5 février 1964 ;
Bouagnaka (Charles), pour compter du 16 juillet 1963.

Opérateur de la circulation aérienne

Au 2^e échelon :

M. Louaza (Ferdinand), pour compter du 6 juin 1963.

Hiérarchie II.

Aides-opérateurs radio

Au 2^e échelon :

MM. Moko (Albert), pour compter du 17 juin 1963 ;
Mazikou (Laurent), pour compter du 17 mai 1964 ;
M'Boueya (Maurice), pour compter du 15 août 1963.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963 :

MM. Balossa (Daniel) ;
Miyamou (Marcel) ;
Bakala (Antoine), pour compter du 15 septembre 1963 ;
Kizingou (Jéréemie), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Kouka (Paul), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
Banzouzi (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
M'Bissi (Jean-Dieudonné), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
Packat (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon :

MM. Cordeiro (Joseph), pour compter du 12 novembre 1961 ;
Houboukoulou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Matsiona (Louis), pour compter du 12 novembre 1963 ;
Loko (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Bouloukouété (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kiory (David), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
M'Bila (Jean), pour compter du 16 mars 1964 ;
Packat (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
N'Zalahata (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

M. Cordeiro (Joseph), pour compter du 12 novembre 1963.

Pour compter du 1^{er} juillet 1963.

MM. Voukani (André) ;
N'Zobaye (Antoine) ;
Kiyindou (Gabriel) ;
Miassouka (Laurent).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kiory (David) ;
Massengo (Célestin).

Aides-opérateurs de la circulation aérienne

Au 3^e échelon :

MM. Mazingou (Honoré), pour compter du 23 décembre 1963 ;
Olanga (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

M. Taty (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Aides-opérateurs électriciens

Au 2^e échelon :

M. N'Koukou (Pierre), pour compter du 9 mai 1964.

Au 3^e échelon :

M. N'Gouanou (Eugène), pour compter du 10 juillet 1963.

Au 4^e échelon :

MM. M'Bama (Benôit), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Guié (Prosper), pour compter du 16 avril 1962 ;
N'Kouka (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Safoula (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 5^e échelon :

M. Louhouahouany (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Aides mécaniciens

Au 3^e échelon :

M. Bakouma (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon :

MM. M'Bolé (Joseph), pour compter du 23 juillet 1963 ;
Loufoua (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 5^e échelon :

M. Bataringué (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 9^e échelon :

M. Mampouya (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4603 du 25 septembre 1964, M. Balou Fiti (Dominique), assistant météorologiste de 2^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services techniques (météorologie) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1962 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4605 du 25 septembre 1964, M. Maléla (Joseph), agent technique géographe de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services techniques (service géographique) de la République du Congo, en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1964 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4606 du 25 septembre 1964, M. Makakalala (Ange), aide-météorologiste de 4^e échelon de la catégorie D I des services techniques (météorologie) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'assistant météorologiste de 1^{er} échelon, indice local 370 (catégorie C II) pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté (avancement 1962).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 4607 du 25 septembre 1964, les opérateurs radios des cadres de la catégorie D I, des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au 1^{er} échelon du grade d'assistant de la navigation aérienne (catégorie C II) ; ACC. et RSMC : néant (avancement 1963) :

MM. Koussangata (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Lombélo (Dominique), pour compter du 17 juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4608 du 25 septembre 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au 1^{er} échelon, indice local 370 des grades ci-après (catégorie C II) pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point de vue de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant (avancement 1964) :

Secrétaires d'administration :

MM. Mabonzo (Jean-Firmin) ;
Kouka (Martyr) ;
Kinouani (André) ;
Mokengo Stephen-Hudson ;
Nyombéla (Joseph) ;
N'Dilou (François) ;
Bandou (Isidore) ;
Kouta (Michel) ;
Djondo (Gérard) ;
Loufouakazi (Jonas) ;
Kanda (Augustin), ACC : 1 an ;
Kimbembet (Jean-Marie) ;
Packoua (Raphaël) ;
N'Kodia (Edouard) ;
Mikala (Augustin) ;
Dzota-Ondoulou (Gustave).

Agents spéciaux :

MM. Batantou (Charles) ;
Goma-Crouzet (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4638 du 25 septembre 1964, MM. Capita (Joseph) et Matsingou-Ralissimi (Henri), aides-opérateurs météorologistes de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, respectivement en service à Ouesso et Makoua sont promus à 3 ans au titre de l'année 1963 au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} novembre 1964, tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4639 du 25 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC : néant :

*Hiérarchie I
Opérateur radio*

Au 2^e échelon :

M. Pandzou-Decko (Damase), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

*Hiérarchie II
Aides-opérateurs radio*

Au 3^e échelon :

M. N'Sondé (Alfred), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 4^e échelon :

M. Mabonzo (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Aide-opérateur électricien

Au 3^e échelon :

M. Koundzila (Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4642 du 23 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Aides-opérateurs radio

Au 2^e échelon :

M. M'Vinzou (Henri), pour compter du 18 août 1964.

Au 3^e échelon :

M. Bayonne (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Au 5^e échelon :

M. Yoka (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Aide-opérateur électricien

Au 5^e échelon :

M. N'Kouka (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Aide mécanicien

Au 2^e échelon :

M. Tsubaloko (Albert), pour compter du 26 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4898 du 5 octobre 1964, sont promus au 3^e échelon au titre de l'année 1963, les assistants météorologistes de 2^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services techniques (météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Nyoué (Victor) ;
Batoukounou (Jean) ;
Tchitchiama (Christophe) ;
Ambassa (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Bakana (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Evongo (Daniel) ;
Loupembi (Abraham) ;
Taty (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4899 du 5 octobre 1964, M. Tchibouanga (Paul), assistant météorologiste de 2^e échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1963 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1964, tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. néant.

— Par arrêté n° 4637 du 25 septembre 1964, M. Kakayi (Camille), titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Agronomiques d'Afrique Centrale (1^{er} cycle), est intégré dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo et nommé conducteur principal stagiaire d'agriculture (catégorie B, hiérarchie B II, indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4856 du 2 octobre 1964, MM. Mongala-Matsanga (Anatole) et Masséma (Isidore), sont déclarés admis au concours direct des 22 et 23 juin 1964, ouvert par arrêté n° 2014/FP.-PC. du 6 mai 1964 et nommés dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'agent d'exploitation stagiaire (catégorie C, hiérarchie C 2, indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4528 du 22 septembre 1964, MM. Baké-kolo (Emmanuel), Mouninguissa (Rémy) et Sickou (Raphaël), assistants météorologistes stagiaires des cadres de la catégorie C II, des services techniques (météorologie) de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter du 2 octobre 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1963).

— Par arrêté n° 4610 du 25 septembre 1964, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 69/FP.-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires stagiaires de l'enseignement privé, en ce qui concerne M. M'Béry (Dominique), moniteur contractuel en service dans le Diocèse de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4635 du 25 septembre 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1962) :

*Hiérarchie I**Opérateur de la circulation aérienne*

Au 1^{er} échelon :

M. Kibongui (Maurice), pour compter du 15 mars 1962.

Opérateur radio

Au 1^{er} échelon :

M. Mouandza (Gustave), pour compter du 2 mars 1962.

Pour compter du 30 juin 1962 :

MM. Bakouna (Edouard) ;
Louboula (Mathieu).

*Hiérarchie II**Aides-opérateurs radio*

Au 1^{er} échelon :

MM. Bambi (Emile), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Hombessa (Joseph), pour compter du 15 septembre 1962 ;
Mazikou (Laurent), pour compter du 17 novembre 1961 ;
Moko (Albert), pour compter du 17 juillet 1961 ;
Moukoubi (Alphonse), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Moulébé (Jean), pour compter du 14 mai 1962 ;
N'Touta (Georges), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Louhéko (Albert), pour compter du 15 septembre 1962.

Au 2^e échelon :

MM. Bakala (Antoine), pour compter du 15 septembre 1961 ;
Balossa (Daniel), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
Bayonne (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Biyamou (Noël), pour compter du 15 septembre 1962 ;
Kizingou (Jérémie), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
Kothy (Martin), pour compter du 2 mars 1962 ;
Matouba (Albert), pour compter du 15 septembre 1962 ;
Packat (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Pandzou (Adolphe), pour compter du 27 juin 1962 ;
Zoubakéla (Dominique), pour compter du 9 avril 1962 ;
Miyamou (Marcel), pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Au 3^e échelon :

MM. Cordeiro (Joseph), pour compter du 12 novembre 1959 ;
Kiory (David), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aides-opérateurs de la circulation aérienne

Au 1^{er} échelon :

M. Olanga (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Au 2^e échelon :

M. Mazingou (Honoré), pour compter du 23 décembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4535 du 22 septembre 1964, M. Nyoué (Victor), assistant météorologiste de 2^e échelon du cadre de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques, précédemment en service à Maya-Maya - Brazzaville, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

— Par arrêté n° 4586 du 25 septembre 1964, il est mis fin au détachement de M. Bouckou (Gaston) auprès de l'Agence Transéquatoriale des Communications (ATEC).

M. Bouckou (Gaston), aide-dessinateur de 4^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo (travaux publics), précédemment détaché auprès de l'ATEC est remis à la disposition du ministre du plan, des travaux publics des transports, chargé des relations avec l'ATEC pour servir à la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

— Par arrêté n° 4592 du 25 septembre 1964, M. Diallo (Martial-Léonard), dactylographe de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

— Par arrêté n° 4645 du 25 septembre 1964, M. Mian-gounina (Lévy), préposé de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au bureau central des douanes à Brazzaville est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

— Par arrêté n° 4887 du 5 octobre 1964, M. Mabiala (Clotaire), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction des finances (bureau de la solde) à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

— Par arrêté n° 4634 du 25 septembre 1964, M. Louhéko (Albert), aide-opérateur radio de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie D-I, des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, en service à Brazzaville est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 15 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4536 du 22 septembre 1964, la situation administrative de M. Bayonne (Félicien), agent d'hygiène de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Promu agent d'hygiène de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;

Promu agent d'hygiène de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Abaisse au 3^e échelon, pour compter du 10 avril 1962 ;

Promu au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Nouvelle situation :

Promu agent d'hygiène de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;

Promu agent d'hygiène de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Abaisse au 3^e échelon, pour compter du 10 avril 1962 ;

Promu au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 4538 du 22 septembre 1964, M. Mambou (Isaac), dactylographe de 5^e échelon du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction du plan à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers, hiérarchie D II et nommé commis de 5^e échelon, indice 190 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4696 du 28 septembre 1964, M. Ikolo (Jean-Bernard), dactylographe de 2^e échelon, indice 150 du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction du plan à Brazzaville, est versé par concordance d'indice dans le cadre des commis et nommé commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 150 ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1963.

— Par arrêté n° 4697 du 28 septembre 1964, M. Tchibota (Jean-Christophe), dactylographe qualifié de 6^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, est versé par concordance de catégorie et nommé commis principal de 6^e échelon, indice local 340 ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 4698 du 28 septembre 1964, M. Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël), dactylographe de 2^e échelon indice 150 du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la délégation des finances à Pointe-Noire, est versé par concordance d'indice dans les cadres des commis et nommé, commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 150 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 janvier 1963.

— Par arrêté n° 4699 du 28 septembre 1964, M. Kibinza (François-Xavier), dactylographe de 6^e échelon du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des aides comptables des services administratifs et financiers hiérarchie D II et nommé aide comptable de 6^e échelon, indice 210 ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 4550 du 24 septembre 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 4581/FP. du 30 septembre 1963 et nommés contrôleurs du travail de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C (hiérarchie C II, indice 370) :

MM. Mana (Pierre) ;
Eyala (Roland) ;
Sandé (Elie).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4888 du 5 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 25 jours, est accordé à M. Youlou (Robert), brigadier 2^e classe 2^e échelon du cadre de la catégorie D I des douanes de la République du Congo.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Youlou est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

M. Youlou (Robert), intégré brigadier stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juin 1960; ACC. et RSMC. néant;

Titularisé, brigadier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juin 1961; ACC. et RSMC. néant;

Promu brigadier 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1963.

Nouvelle situation :

Intégré brigadier stagiaire 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juin 1960; ACC. et RSMC. 5 ans 25 jours;

Titularisé brigadier 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juin 1961; ACC. néant; RSMC. 5 ans 25 jours;

Promu brigadier 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1961; ACC. et RSMC. 2 ans 6 mois 25 jours;

Promu brigadier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1961; ACC. néant; RSMC. 25 jours;

Promu brigadier de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 8 mai 1963; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964 et du point de vue de l'ancienneté des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4889 du 5 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 23 jours est accordé à M. Gondo (Jacques), commis du cadre de la catégorie I, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Gondo est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

M. Gondo (Jacques), commis 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958; ACC. et RSMC. : néant;

Promu commis 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1960; ACC. et RSMC. : néant;

Promu commis 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

M. Gondo (Jacques), commis 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ACC. et RSMC. : 4 ans 1 mois 23 jours;

Promu commis 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ACC. : néant; RSMC. : 1 an 7 mois 23 jours;

Promu commis 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 ACC. : néant; RSMC. : 1 an 7 mois 23 jours;

Promu commis 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 ACC. : néant; RSMC. : 1 an 7 mois 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964 et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4890 du 5 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois est accordé à M. Boukis (Thomas), commis 4^e échelon du cadre de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Boukis (Thomas) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

M. Boukis (Thomas), intégré commis 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958; ACC. et RSMC. : néant;

Promu, commis 5^e échelon; pour compter du 1^{er} janvier 1960; ACC. et RSMC. : néant;

Promu commis 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

M. Boukis (Thomas), intégré commis 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ACC. : néant; RSMC. : 3 ans 4 mois;

Promu, commis 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958; ACC. : néant; RSMC. : 10 mois;

Promu, commis 6^e échelon; pour compter du 1^{er} janvier 1960; ACC. : néant; RSMC. : 10 mois;

Promu, commis 7^e échelon; pour compter du 1^{er} janvier 1962; ACC. : néant; RSMC. : 10 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964 et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4534 du 22 septembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois 20 jours est accordé à M. Kouka (Denis), préposé 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des douanes, de la République du Congo.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Kouka (Denis) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé et nommé préposé 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé et nommé préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1963; ACC. : néant; RSMC. : 2 ans 7 mois 20 jours;

Nommé préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1963; ACC. : néant; RSMC. : 1 mois 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1963 et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 4852 du 2 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans, est accordé à M. Kotty (Martin) et Pindzou (Adolphe), aides-opérateurs radio 2^e échelon stagiaires du cadre de la catégorie D II de l'aéronautique civile de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 4525 du 22 septembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP-PC. du 5 juillet 1961, M. M'Boueya (Aloïse), contrôleur des contributions directes est autorisé à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3933/FP-PC. du 17 août 1964.

— Par arrêté n° 4524 du 22 septembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP. du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3885/FP-PC. du 11 août 1964 :

Centre de Brazzaville :

MM. Bououayi (Joseph);
Diafouka (Joseph).

Centre de Dolisie :

MM. Kokolo (Joseph);
Dyminat (Georges-Claude).

Centre de Pointe-Noire :

M. Koumba-Kobelle (Jean-Valère).

— Par arrêté n° 4646 du 25 septembre 1964, un concours de recrutement direct des commis principaux des contributions directes des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant accompli une année scolaire complète dans une classe de 3^e des lycées ou collèges.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

1 extrait d'acte de naissance ou transcription à l'Etat civil du jugement en tenant lieu ;

1 copie du certificat de scolarité ;

1 certificat médical et d'aptitude physique ;

1 extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixé par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le mardi 20 octobre 1964.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 19 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des contributions directes.

Secrétaire :

Un fonctionnaire en service à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans les centres d'examen des commissions de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement direct de commis principaux des contributions directes.

Epreuve n° 1, durée : 2 h. 30 :

Rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction, coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe, coefficient : 2.

Epreuve n° 2, durée 2 : heures :

Solution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3, durée : 1 h. 30 :

Une question de géographie ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4, durée 1 h. 30 :

Instruction civique et morale ; coefficient : 2.

Le programme de ces épreuves et celui des classes de 3^e de lycées et collèges.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit au cours des quatre épreuves, un minimum de 144 points.

RECTIFICATIF n° 4858/FP-PC du 2 octobre 1964 à l'arrêté n° 2773/FP-BE du 13 juin 1964 portant nomination des anciens maîtres sortant des collèges normaux de Brazzaville.

Au lieu de :

Moniteurs supérieurs 1^{er} échelon

MM. Ongoto (Henri) ;
N° Kanza (Philippe).

Lire :

Moniteurs supérieurs 1^{er} échelon

MM. Ongoto (Philippe) ;
N° Kandza (Samuel).
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 4857/FP-PC du 2 octobre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 70/FP-PC du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires stagiaires de l'enseignement privé.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission aux CEAP et CEA.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 4632/FP-PC du 25 septembre 1964 à l'arrêté n° 3528/QS-DSNSE-DE du 17 juillet 1964 portant promotion à 3 ans de fonctionnaires de la catégorie D de la mécanique.

Au lieu de :

Perforateur-vérifieur

M. Bokamba (Antoine), pour compter du 8 juin 1963.

Lire :

Perforateur-vérifieur

Au 3^e échelon :

M. Bokamba (Antoine), pour compter du 8 juin 1963.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 4633/FP-PC du 25 septembre 1964, à l'arrêté n° 4040/FP-PC du 24 août 1964 portant admission des candidats au concours professionnel pour le recrutement de dactyloscopistes classeurs.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 9 septembre 1964 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 9 juillet 1964, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4860 du 2 octobre 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 9-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

Sous-préfecture de Ouesso :

M. N'Touari (Albert), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Ouesso, dans le ressort de cette brigade ;

MM Massoukou (Paulin), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Ouesso, dans le ressort de cette brigade ;

Mampouya (Lambert), inspecteur de police, dans le ressort de la commune de Ouesso.

Sous-préfecture de Sembé :

MM. Moulouki (Raphaël), gendarme hors classe, commandant le détachement de gendarmerie de Sembé, dans le ressort de ce détachement ;

Mampassi (Jean-Pierre), gendarme de 2^e classe, en service au détachement de gendarmerie de Sembé, dans le ressort de ce détachement.

Sous-préfecture de Souanké :

MM. N'Dalla (Moïse), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Souanké, dans le ressort de cette brigade ;

Matsimouna (Camille), gendarme hors classe, en service de gendarmerie de Souanké, dans le ressort de cette brigade.

MM. N'Touari (Albert), Massoukou (Paulin), Mampouya (Lambert), Moulouki (Raphaël), Mampassi (Jean-Pierre), N'Dalla (Moïse), et Matsimouna (Camille), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 4861 du 2 octobre 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. M'Boumbou (Antoine), maréchal des logis, commandant le détachement de gendarmerie de N'Gabé, dans le ressort de ce détachement ;

Mouyéroué (Côme), maréchal des logis, commandant le détachement de gendarmerie de Boko-Songho, dans le ressort de ce détachement ;

Kombo-Mabiala (Joseph), maréchal des logis, commandant le détachement de gendarmerie de M'Fouati, dans le ressort de ce détachement ;

N'Kanga (François), maréchal des logis, commandant le détachement de gendarmerie de Mayama, dans le ressort de ce détachement ;

Moutembessa (Joseph), maréchal des logis, commandant le détachement de gendarmerie de Lékana, dans le ressort de ce détachement ;

Pandou (Pierre), maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Poto-Poto (Brazzaville), dans le ressort de cette brigade ;

Boko (Enoch-Roger), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Madingou, dans le ressort de cette brigade ;

Bossio (Paul), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie d'Impfondo, dans le ressort de cette brigade ;

Gouala (Bernard), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de M'Vouti, dans le ressort de cette brigade ;

Kinzonzolo (Félix), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Djambala, dans le ressort de cette brigade ;

Louasa (Placide), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Madingou, dans le ressort de cette brigade ;

Okouo (Pierre), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Kinkala, dans le ressort de cette brigade.

MM. M'Boumbou (Antoine), Mayeloué (Côme), Kombo Mabiala (Joseph), N'Kanga (François), Moutembessa (Joseph), Pandou (Pierre), Bossio (Paul), Gouala (Bernard), Kinzonzolo (Félix), Louasa (Placide) et Okouo (Pierre), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 4862 du 2 octobre 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

Sous-préfecture de Sibiti :

MM. M'Boungou (Albert), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Sibiti, dans le ressort de cette brigade ;

N'Gouamba (Lambert), gendarme hors classe, en service à la brigade de gendarmerie de Sibiti, dans le ressort de cette brigade.

Sous-préfecture de Komono :

MM. Mahoungou (Fabien), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Komono, dans le ressort de cette brigade ;

Mampouya (Philippe), gendarme de 1^{re} classe, en service à la brigade de gendarmerie de Komono, dans le ressort de cette brigade.

MM. M'Boungou (Albert), N'Gouamba (Lambert), Mahoungou (Fabien) et Mampouya (Philippe), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 4863 du 2 octobre 1964, les arrêtés n°s 1382 AEEF-AE-CP du 4 mai 1961, n° 2621/AEEF-CP du 6 juillet 1961, n° 386/AEEF-AE-CP du 23 janvier 1962 et n° 3769/AEEF-AE-CP du 25 août 1962 habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Paloulou (Mathias), auxiliaire de gendarmerie en service à Divénié ;

Bandzoumouna (Martin), commis principal des services administratifs et financiers en service à Divénié ;

Mackoumbou (Auguste), auxiliaire de gendarmerie en service à Mossendjo ;

Boukougou (Jean), commis des services administratifs et financiers en service à Mossendjo ;

Lewéré (Emmanuel), gendarme en service à Divénié, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4864 du 2 octobre 1964, l'arrêté n° 3222/MC-AEC-CPX du 4 juillet 1964 habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions à la législation économique est rapporté en ce qui concerne M. M'Boungou (Albert), adjudant en service à Sibiti.

— Par arrêté n° 4865 du 2 octobre 1964, les arrêtés n°s 2183 AEEF-AE-CP du 19 décembre 1960, n° 267/AEEF-AE-CP du 30 janvier 1961, n° 331/AEEF-AE-CP du 6 février 1961, n° 2095, AEEF-AE-CP du 8 juin 1961, n° 2778/AEEF-AE-CP du 21 juillet 1961, n° 2857/AEEF-AE-CP du 24 juillet 1961, n° 4301/AEEF-AE-CP du 18 octobre 1961, n° 4761/AEEF-AE-CP du 18 novembre 1961, n° 4841/AEEF-AE-CP du 24 novembre 1961, n° 944/AEEF-AE-CP du 3 mars 1962, n° 4523/AEEF-AE-CP du 5 avril 1962, n° 1686/AEC-AE-CP du 19 avril 1962, n° 2811/AEEF-AE-CP du 26 juin 1962, n° 4639 AEEF-AE-CP, du 25 octobre 1962, n° 5093/AEEF-AE-CP du 23 novembre 1962, n° 5240/AEEF-AE-CP du 4 décembre 1962, n° 1859/AEEF-AE-CP du 10 avril 1963, n° 2168/INT-DSN-CP du 6 mai 1963, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Kaya (Paul), directeur des affaires économiques à Brazzaville ;

Morbieux (Xavier), conseiller technique à la direction des affaires économiques ;

Frey (Roger), administrateur des affaires d'outre-mer en service au ministère des affaires économiques ;

Bayonne (Alphonse), directeur des affaires économiques ;

- MM. Bcomba (Michel), chef du service du commerce extérieur à la direction des affaires économiques ;
 Peindzi (David), secrétaire principal d'administration des affaires économiques ;
 Tsuboula (Jacques), commis des S.A.F. à la direction des affaires économiques.
 Tchicaya (Apollinaire), commis dactylographe des S.A.F., à la direction des affaires économiques ;
 Ambara (A.), inspecteur de police en service à Brazzaville ;
 Massengo (Alphonse), commissaire de police, en service à Brazzaville ;
 M'Boukou (Samuel), commissaire de police, en service à Brazzaville ;
 Thevenot (Jean), commissaire de police, en service à Brazzaville ;
 Olotara (André), commissaire de police, en service à Brazzaville ;
 Gouala (Bernard), chef de gendarmerie à N'Gabé ;
 Malanda (Florent), inspecteur de police, en service à Brazzaville ;
 Bianzha (Aubin), officier de paix, en service à Brazzaville ;
 Gaiété (Roger), inspecteur de police, en service à Brazzaville ;
 Delevaux (André), officier de police adjoint, en service à Brazzaville ;
 Robert (Marcel), officier de police adjoint, en service à Brazzaville ;
 Baby (Patrice), officier de paix adjoint, en service à Brazzaville ;
 Missengui (Germain), officier de paix adjoint, en service à Brazzaville ;
 Manfouana (Albert), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie du plateau à Brazzaville ;
 M'Bété (Albert), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville ;
 Doth (Mathieu), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie du plateau à Brazzaville ;
 Koubonga (Antoine), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie du plateau à Brazzaville ;
 Niombé (Antoine), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville ;
 Ebothé (Gilbert), gendarme, en service à la brigade de gendarmerie de Bacongo à Brazzaville ;
 Kinzonzolo (Félix), gendarme, en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville ;
 Babelessa (Casimir), officier de paix-adjoint, en service à Brazzaville ;
 M'Passi (Dominique), officier de paix-adjoint, en service à Brazzaville ;
 Massamba (Edouard), officier de paix-adjoint, en service à Brazzaville ;
 Kihouba (Michel), officier de paix-adjoint, en service à Brazzaville ;
 Patré, gendarme en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville ;
 Ebaka (Jean-Michel), inspecteur principal de police, en service à Brazzaville ;
 Mafoua (Vincent), inspecteur de police en service à Brazzaville ;
 Macarit (René), chef de la section de police judiciaire à Brazzaville ;
 Massengo (Pascal), commis des S.A.F. à la direction des affaires économiques à Brazzaville ;
 Ballou (Jean-Louis), dactylographe à la direction des affaires économiques ;
 Landshere, gendarme en service à la brigade de gendarmerie du plateau à Brazzaville ;
 Loubaki (Urbain), commis des S.A.F., préfecture de Brazzaville ;
 Mouassiposso (Pascal), maréchal des logis-chef, brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville, sont abrogés.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AUTORISATION DE FABRICATION D'OUVRAGE D'OR

— Par arrêté n° 4883 du 2 octobre 1964, M. Seck Mamadou, artisan bijoutier, demeurant 36, avenue de Paris à Poto-Poto, Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-17.

M. Seck Mamadou s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

SERVICE FORESTIER

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 4444 du 18 septembre 1964, il sera procédé le lundi 30 novembre 1964 à 9 heures à la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication des droits d'exploitation des permis industriels tels que définis à l'avis au public publié au *Journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} mai 1964, page 381.

Ne sont admis à ces adjudications que les personnes physiques ou morales ayant fourni un projet d'installation industrielle agréé par le ministère du plan et ayant bénéficié d'une convention d'établissement.

Les personnes admises à l'adjudication des permis industriels ne sauraient prétendre exploiter par la suite un permis de droit commun sous la même raison sociale ni sous le même marteau.

Les permis industriels qui ne seraient pas attribués dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté seront classés en réserve forestière dont la gestion et la mise en valeur seront confiées à la régie forestière.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4445 du 18 septembre 1964, il sera procédé le samedi 21 novembre 1964 à 9 heures, dans les locaux de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication des droits de coupe pour l'année 1964. Cette adjudication concerne les demandes déposées avant le 15 janvier 1964.

Ne pourront prendre part aux adjudications que les personnes physiques ou morales qui auront déposé, avant le 21 octobre 1964 la caution bancaire réglementaire et qui seront à la date du 10 novembre 1964 au plus tard, en règle en ce qui concerne les redevances domaniales ou fiscales.

En aucun cas les permis issus de ces adjudications pourraient être ni affermés, ni transférés.

Les permis issus de ces adjudications ne seront déposés que dans les limites des zones ouvertes à l'exploitation forestière par les décrets n°s 63-220 du 8 juin 1963 et 63-165 du 17 juin 1963.

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale arrêtera le programme des adjudications et les mises à pris. Son arrêté ne sera cependant publié qu'après les adjudications.

— Par arrêté n° 4663 du 25 septembre 1964, sont approuvées les adjudications des 59 lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudications, réunie à Pointe-Noire le 15 septembre 1964.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4664 du 25 septembre 1964, il est attribué à M. Moutou (Henri), un permis temporaire d'exploitation n° 456/RC. de 2 500 hectares en deux lots, valable 7 ans, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de $5\,000 \times 2\,000 = 1\,000$ hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Lebomo et N'Gala ;

Le point de base X est à 0,900 km à l'Est de O ;

Le sommet A est à 3 kilomètres au Nord de X ;

Le sommet B est à 2 kilomètres au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de $2\,000 \times 7\,500$ mètres = 1 500 hectares, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est le confluent Toumbi-Mikondo ;

Le point de base X est à 0,500 km à l'Ouest de O ;

Le sommet B est à 6 kilomètres au Nord de X.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 4920 du 7 octobre 1964 est prononcé le retour au domaine d'un terrain situé à Brazzaville, section H, parcelle n° 200 d'une superficie de 1 300 mètres carrés qui avait fait l'objet d'une adjudication au profit de M. Normand, suivant procès-verbal du 22 mai 1956 approuvé le 16 juillet 1956 sous le n° 234.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 4921 du 7 octobre 1964, est attribué en toute propriété à l'école de la peinture et des arts congolais, un terrain situé à Brazzaville-Moungali 105, rue Mayama.

— Par décision n° 1/SPK-SD. du 26 février 1964 du sous-préfet de Kinkala approuvé le 26 septembre 1964 n° 00266 est attribué à la « Société AGIP » dont le siège social est à Brazzaville, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 1 131 mètres carrés situé sur la route fédérale Madiba-Kinkala.

— Par arrêté n° 4885 du 2 octobre 1964 est attribué en toute propriété à M. Bandela (Jean-Louis) demeurant à Brazzaville-Ouenzé, avenue Jacques Opangault, un terrain sis à Ouenzé, section P 9, parcelle n° 38, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 15438 du 15 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4884 du 2 octobre 1964 est attribué en toute propriété à M. Donascimento Alfredo, demeurant à Pointe-Noire, un terrain situé à Dolisie, avenue de Paris, section A, bloc 36, parcelle n° 10, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 594 du 2 octobre 1964.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Le sous-préfet de M'Vouti porte à la connaissance du public que par demande en date du 27 juillet 1964, déposée à la sous-préfecture de M'Vouti le 30 juillet 1964, M. Pombalino Martins-de-Oliveira, commerçant domicilié à M'Vouti, a sollicité l'attribution à titre provisoire et gratuit d'un terrain d'une superficie de 1 400 mètres carrés, sis sur le poste de M'Vouti au côté gauche de l'avenue Joffre en allant vers la gare, entre le logement professeur C.E.G. et la concession de M. Boumbouet (Basile).

Les oppositions ou réclamations contre cette demande seront reçues dans un délai d'un mois à compter de cette date.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3484 du 25 septembre 1964, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République, d'une parcelle de terrain située à Sembé, quartier résidentiel, occupée par M. Djoa (Alain), moniteur de l'enseignement demeurant à Sembé.

Le requérant déclare qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plaine avenue Foch, section O, parcelle n° 210 de 1 659,28 mq appartenant à M. Malter (Lucien), propriétaire demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3441 du 27 décembre 1964 ont été closes le 10 septembre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 221 mètres carrés cadastrée. Section R, bloc 109, parcelle n° 11 appartenant à M. Moutou (Noël) propriétaire à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2819 du 24 avril 1959 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire boulevard A. Maginot et avenue R. Ponicaré, de 6 649 mètres carrés cadastrée, section E, parcelles nos 92 et 93 appartenant à la « Société S.H.O. Congo Tractafic » à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3344 du 27 septembre 1963 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 309 mètres carrés cadastrée, section Q, bloc 59, parcelle n° 6 appartenant à M. Gaoussou Dabo, propriétaire à Pointe-Noire dans l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3411 du 19 août 1963 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 299 mètres carrés cadastrée, section Q, bloc 39, parcelle n° 4, boulevard des Bacougnis, appartenant à M. Do-Nascimento Alfredo, propriétaire à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3447 du 17 février 1964 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 260 mètres carrés cadastrée, section Q, bloc 28, parcelle n° 7 avenue des Maloangos appartenant à M. Do-Nascimento Alfredo, propriétaire à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3448 du 17 février 1964 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 465 mètres carrés cadastrée section T, bloc 134, parcelle n° 1, avenue Moé-Pratt appartenant à M. Do-Nascimento Alfredo, propriétaire à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3449 du 17 février 1964 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard Félix Tchikaya (ex-boulevard des Batékés) de 211 mètres carrés cadastrée section Q, bloc 61, parcelle n° 9 appartenant à l'Etat du Congo, occupée par Boulingui (Laurent) à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3327 du 4 janvier 1963 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 463 mètres carrés cadastrée section T, bloc 43, parcelle n° 2 appartenant à l'Etat du Congo occupée par M. Tchissambou (Bertrand) propriétaire à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3429 du 27 novembre 1963 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 716 mètres carrés cadastrée, section R, bloc 72, parcelle n° 1 appartenant à l'Etat du Congo occupée par M. Makosso (François), propriétaire à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3425 du 19 novembre 1963 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 320 mètres carrés cadastrée section Q, bloc 68, parcelle n° 7 appartenant à l'Etat du Congo, occupée par Mme Poaty (Romaine), propriétaire à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3407 du 20 juillet 1963 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 307 mètres carrés, section Q, bloc 59, parcelle n° 7 appartenant à l'Etat du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3331 du 4 janvier 1963 ont été closes le 7 août 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine de 348 mètres carrés cadastrée section R, bloc 18, parcelle n° 30 appartenant à l'Etat du Congo, occupée par M. Mavoungoud (Charles), propriétaire à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3330 du 4 janvier 1963 ont été closes le 7 août 1964.

Les présentes insertions font courrir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par révisé n° 371 du 5 octobre 1964 la « Société Purfina A E » est autorisée à installer en bordure du fleuve, sur la concession de M. Leau, à Impfondo, préfecture de la Likouala un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne enterrée de 15 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne enterrée de 15 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

Une citerne enterrée de 7 000 litres destinée au stockage du gas-oil.

Trois pompes de distribution et un mélangeur.

— Par récépissé n° 377/MC/M. du 9 octobre 1964 la « Société AGIP », B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'angle de l'avenue du Capitaine Gaulard et de la rue de la Gare-Routière à Bacongo, Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe qui comprend :

Deux citernes souterraines de 10 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Deux citernes souterraines de 10 000 litres chacune destinées au stockage de gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

Six pompes de distribution et un mélangeur.

— Par récépissé n° 378/MC/M. du 9 octobre 1964 la « Société AGIP », BP 2076, à Brazzaville est autorisée à installer à l'angle de l'avenue de l'Allée du Chailu et de la rue de la Libération à Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Deux citernes souterraines de 10 000 et 5 000 litres destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

4 pompes de distribution et un mélangeur.

— Par récépissé n° 367/MC/M. du 1^{er} octobre 1964 la « Mobil-Oil A.E. », BP. 134, Brazzaville est autorisée à installer sur un terrain appartenant à la « Société Economique Africaine du Congo », parcelle n° 341, section E, route du Djoué à Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

2 citernes souterraines de 10 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gaz-oil ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

4 pompes de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

« FESTIVAL ORCHESTRE »

Siège social : 132, rue Surcouf - Bacongo - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 813/INT.-AG. en date du 10 septembre 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« FESTIVAL ORCHESTRE »

But :

De cultiver la musique sous plusieurs aspects : folklore, musique de danse moderne, musiques classique et de jazz.

Il se déclare apolitique et neutre au point de vue confessionnel.

Etude de M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

Société Congolaise de Bois « SOCOBOIS »

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : POINTE-NOIRE, B. P. 55.

Suivant acte sous seing privé à Wiendenbruck (Allemagne Fédérale) du 18 août 1964, ont été établis les statuts d'une société à responsabilité limitée dont il est extrait ce qui suit :

Objet :

Cette société a pour objet l'exploitation forestière, les transformations du bois, les exportations de produits forestiers et toutes opérations annexes ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet.

Dénomination :

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE BOIS
dite « **SOCOBOIS** »

Durée :

60 années à compter du 18 août 1964, date de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 de francs CFA divisé en 1.000 parts de 50.000 francs CFA chacune.

Le capital social a été libéré à concurrence de 40.000.000 de francs CFA par des apports en nature à concurrence de 10.000.000 de francs CFA par des apports en numéraire.

Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

Est désigné comme gérant par les statuts, M. Hermann Wonnemann.

Le gérant statutaire a la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Dépôt au greffe de Pointe-Noire des statuts :

14 septembre 1964.

Pointe-Noire, le 15 septembre 1964.

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

Etude de M^r Roland PUCCI, avocat-défenseur
près la cour d'appel de BRAZZAVILLE

SEPARATION DE CORPS

D'un jugement contradictoire rendu le 23 mai 1964 par le tribunal civil de Brazzaville, enregistré, entre Mme Lemerle (Etiennette), épouse de M. Gonthier (Pierre), avec lequel elle est domiciliée de droit à Brazzaville, mais résidant de fait à Delabre (Indre — France), et ledit M. Gonthier (Pierre).

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Gonthier au profit de ladite dame Gonthier.

Brazzaville, le 30 septembre 1964.

Pour extrait certifié conforme
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,
Roland Pucci.

IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964